

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 27 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI*

Public

Jugement portant condamnation

Jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verill

La Section de la détention

M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

I. Introduction	4
A. Rappel de la procédure	4
B. L'accusé et la charge	6
II. Jugement	7
A. Droit applicable	7
1. <i>Le crime reproché</i>	7
2. <i>Les modes de responsabilité</i>	12
3. <i>L'article 65 du Statut</i>	12
B. Faits établis en l'espèce	16
1. <i>Le contexte</i>	18
2. <i>La décision d'attaquer les mausolées et les mosquées</i>	20
3. <i>L'attaque et la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi</i>	22
C. Constatations	29
1. <i>Constatations relatives à l'article 8-2-e-iv du Statut</i>	29
2. <i>Constatations relatives à l'article 25-3-a du Statut (coaction) et aux autres modes de responsabilité</i>	32
D. Conclusion	35
III. Condamnation	36
A. Le droit applicable	36
1. <i>La gravité du crime</i>	39
2. <i>Les circonstances aggravantes et circonstances atténuantes</i>	39
B. Analyse	40
1. <i>La gravité du crime</i>	41
2. <i>Le comportement coupable d'Ahmad Al Mahdi</i>	44
3. <i>La situation personnelle d'Ahmad Al Mahdi</i>	47
C. Fixation de la peine	52

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend le présent Jugement portant condamnation dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, en application des articles 8-2-e-iv, 23, 25-3-a, 65 et 76 à 78 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 139 et 145 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

I. Introduction

A. Rappel de la procédure

1. Le 18 septembre 2015, le juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« Ahmad Al Mahdi »)¹. Celui-ci a été transféré à La Haye le 26 septembre 2015 et a effectué sa première comparution le 30 septembre 2015².
2. Le 17 décembre 2015, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé un document exposant le chef d'accusation retenu, à savoir la charge, unique, selon laquelle Ahmad Al Mahdi serait responsable du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, tel que visé à l'article 8-2-e-iv du Statut³.
3. Le 18 février 2016, les parties sont parvenues à un accord sur l'aveu de culpabilité concernant la charge portée (« l'Accord »)⁴.

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI, [ICC-01/12-01/15-1-Red](#) (version publique expurgée notifiée le 28 septembre 2015).

² Transcription d'audience, [ICC-01/12-01/15-T-1-ENG](#).

³ Chef d'accusation retenu par l'Accusation contre Ahmad AL FAQI AL MAHDI, 17 décembre 2015, [ICC-01/12-01/15-62](#).

⁴ Annexe 1 au document intitulé « Version publique expurgée du “Dépôt de l'Accord sur l'aveu de culpabilité de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi”, 25 février 2016, ICC-01/12-01/15-78-Conf-Exp », 25 février 2016, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#) (traduction en anglais de la version confidentielle notifiée le 21 juin 2016, version publique expurgée notifiée le 19 août 2016 et traduction en anglais de la version publique expurgée notifiée le 9 septembre 2016).

4. Le 24 mars 2016, la Chambre préliminaire a confirmé la charge portée par l'Accusation⁵. La Chambre de première instance VIII a ensuite été constituée le 2 mai 2016⁶.
5. Le 24 mai 2016, la présente Chambre a tenu sa première conférence de mise en état en l'espèce⁷. Lors de cette audience, il a été décidé avec l'accord des parties que : i) le jugement et la peine seraient en l'espèce prononcés simultanément en cas de déclaration de culpabilité ; et ii) les pièces énumérées dans les listes de preuves présentées dans le cadre de la phase de confirmation étaient considérées comme produites par l'Accusation et acceptées par l'accusé aux fins de l'examen visé à l'article 65. Après réception de listes supplémentaires comportant d'autres pièces produites par l'Accusation et acceptées par l'accusé, la Chambre dispose de 714 pièces à prendre en compte pour son jugement au fond⁸, et de deux déclarations écrites de témoins de la Défense à prendre en compte pour la fixation de la peine exclusivement⁹.

⁵ Version publique expurgée de la Décision relative à la confirmation des charges portées à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, [ICC-01/12-01/15-84-Red](#) (avec [opinion individuelle](#)).

⁶ Présidence, *Decision constituting Trial Chambers VIII and IX and referring to them the cases of The Prosecutor v. Ahmad Al Faqi Al Mahdi and The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, [ICC-01/12-01/15-86](#).

⁷ Transcription d'audience, ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-ENG.

⁸ *Consolidated and Updated Joint List of Evidence*, 7 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-167 (avec annexe). Voir aussi Annexe A du document intitulé « Dépôt de l'inventaire des preuves que l'Accusation entend produire à l'audience de confirmation des charges », 18 décembre 2015, ICC-01/12-01/15-67-Conf-Exp-AnxA ; Annexe A du document intitulé « Addendum au "Dépôt de l'inventaire des preuves que l'Accusation entend produire à l'audience de confirmation des charges", 18 décembre 2015 (ICC-01/12-01/15-67) », 29 janvier 2016, ICC-01/12-01/15-74-Conf-Exp-AnxA ; Annexe A du document intitulé « Communication de la liste conjointe d'éléments de preuve additionnels soumise en application de l'article 65(1)(c)(ii) du Statut et demande d'extension de temps pour déposer 5 notes d'enquêteurs », 1^{er} juillet 2016, ICC-01/12-01/15-119-Conf-AnxA ; Annexe A du document intitulé « Addendum à la "Communication de la liste conjointe d'éléments de preuve additionnels soumise en application de l'article 65(1)(c)(ii) du Statut et demande d'extension de temps pour déposer 5 notes d'enquêteurs", 1^{er} juillet 2016, ICC-01/12-01/15-119-Conf », 15 juillet 2016, ICC-01/12-01/15-130-Conf-AnxA.

⁹ Transcriptions d'audience, 22 août 2016, [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 3, ligne 20, à p. 4, ligne 15, et [ICC-01/12-01/15-T-6-ENG](#), p. 44, lignes 13 à 18 ; Requête urgente de la Défense aux fins de dépôt de déclarations écrites de deux témoins au dossier du procès, avec deux annexes

6. Le 8 juin 2016, la Chambre a nommé un représentant légal pour les victimes en l'espèce¹⁰. En tout, huit victimes ont participé à la phase de première instance¹¹.
7. Le procès s'est tenu du 22 au 24 août 2016¹². Ahmad Al Mahdi a plaidé coupable. Tous les arguments des parties et participants concernant le jugement et la fixation de la peine ont été présentés oralement à l'audience¹³, et l'Accusation a fait déposer trois témoins.
8. Outre la présente, la Chambre a rendu 18 décisions écrites et 12 décisions orales, et a communiqué 37 décisions par courrier électronique au cours de la procédure de première instance.

B. L'accusé et la charge

9. Ahmad Al Mahdi, également connu sous le nom d'Abou Tourab, est né à Agoune, dans la région de Tombouctou, au Mali. Il a entre 30 et 40 ans¹⁴ et

confidentielles 1 et 2, 23 août 2016, ICC-01/12-01/15-162-Conf (avec deux annexes contenant les déclarations des témoins en question MLI-DEF-0001-0001 et MLI-DEF-0002-0001).

¹⁰ Version publique expurgée de la *Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims*, [ICC-01/12-01/15-97-Red](#) (version *ex parte* notifiée le même jour).

¹¹ [ICC-01/12-01/15-97-Red](#), p. 15 ; version publique expurgée de la *Second Decision on Victim Participation at Trial*, 12 août 2016, [ICC-01/12-01/15-156-Red](#) (version confidentielle notifiée le même jour). La victime a/35008/16 s'est retirée après que la décision ICC-01/12-01/15-156-Red a été rendue. Transcription d'audience, 22 août 2016, [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 3, lignes 8 à 19.

¹² [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), [ICC-01/12-01/15-T-6-ENG](#). Pour plus d'informations sur la conduite de la présente procédure, voir *Directions on the Conduct of the Proceedings*, 22 juillet 2016, [ICC-01/12-01/15-136](#) (avec [annexe](#)).

¹³ Les participants ont également présenté des observations écrites relativement à la fixation de la peine : Observations de la Défense sur les principes devant gouverner la peine et les circonstances aggravantes et/ou atténuantes en la cause, en conformité avec l'ordonnance ICC-01/12-01/15-99 de la Chambre (ICC-01/12-01/15-141-Conf), 22 juillet 2016, [ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red](#) (rectificatif en version publique expurgée notifié le 20 septembre 2016) (« les Observations de la Défense quant à la fixation de la peine ») ; *Prosecution's submissions on sentencing*, 22 juillet 2016, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#) (avec annexe ; version publique expurgée notifiée le 22 août 2016) (« les Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine ») ; Observations des victimes tendant à la fixation d'une peine exemplaire pour crimes de guerre, 22 juillet 2016, ICC-01/12-01/15-135-Conf (« les Observations des victimes quant à la fixation de la peine »). Voir aussi *The Registry's Observations on Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi's Solvency and Conduct while in Detention*, 21 juillet 2016, ICC-01/12-01/15-134-Conf (« les Observations du Greffe »).

¹⁴ Première Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 3 (fait 10).

appartient à une famille reconnue au sein de sa communauté pour avoir une connaissance particulièrement bonne de l’Islam¹⁵. Ayant suivi l’enseignement coranique dès son enfance¹⁶, il possède une connaissance approfondie du Coran¹⁷ et a donné des cours en tant que spécialiste des questions religieuses¹⁸. Il a rejoint le groupe armé Ansar Dine en avril 2012¹⁹.

10. Ahmad Al Mahdi est accusé d’avoir dirigé intentionnellement des attaques contre 10 bâtiments à caractère religieux et historique sis à Tombouctou, au Mali, entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012, à savoir : i) le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit ; ii) le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani ; iii) le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti ; iv) le mausolée Alpha Moya ; v) le mausolée Cheick Mouhamad El Mikki ; vi) le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty ; vii) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi ; viii) la porte de la mosquée Sidi Yahia et les deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber, autrement dit ix) le mausolée Ahmed Fulane et x) le mausolée Bahaber Babadié.

II. Jugement

A. Droit applicable

1. *Le crime reproché*

11. La seule charge confirmée en l’espèce est le crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, tel que visé à l’article 8-2-e-iv du Statut, qui

¹⁵ Déclaration d’un témoin de la Défense, MLI-DEF-0001-0001, p. 0002.

¹⁶ Déclaration d’Ahmad Al Mahdi, MLI-OTP-0033-4511, p. 4516 à 4518.

¹⁷ Première Liste de faits faisant l’objet d’un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 3 (fait 11).

¹⁸ Déclaration d’Ahmad Al Mahdi, MLI-OTP-0033-4511, p. 4523 à 4525 ; Déclaration d’un témoin de la Défense, MLI-DEF-0002-0001, p. 0001 et 0002.

¹⁹ Première Liste de faits faisant l’objet d’un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 2 et 3 (faits 3 à 13).

sanctionne « [l]e fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ». Les parties font valoir conjointement qu'il s'agit de la qualification juridique qui convient pour le crime commis en l'espèce. Par conséquent, c'est bien ce crime que l'Accusation reproche à l'accusé, lequel avoue en être coupable.

12. La Chambre observe que l'Accusation ne reproche pas à l'accusé le crime plus général consistant en la destruction de biens civils, tel que visé à l'article 8-2-e-xii, qui sanctionne « [l]e fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ». Il n'a pas été avancé qu'il aurait été plus opportun de fonder la charge sur l'article 8-2-e-xii et la Chambre ne voit aucune raison d'envisager une requalification juridique²⁰, étant donné en particulier que l'intention spécifique de l'accusé d'attaquer des biens protégés correspond parfaitement à l'élément psychologique requis pour l'article 8-2-e-iv.
13. Pour prouver que le crime reproché a été commis, il faut établir que :
 1. L'auteur a lancé une attaque.
 2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.
 3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.

²⁰ Voir, en général, la norme 55 du Règlement de la Cour (Pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits).

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé²¹.

Étant donné que c'est la première affaire dans laquelle la Cour applique l'article 8-2-e-iv, la Chambre va procéder à l'interprétation du crime en question et de ses éléments.

14. Les origines de la protection spéciale dont jouissent les biens culturels en droit international remontent aux articles 27 et 56 du Règlement de La Haye de 1907²² et à la Commission des responsabilités de 1919, laquelle a qualifié de crime de guerre « [TRADUCTION] la destruction arbitraire de bâtiments et de monuments consacrés à la religion, à l'action caritative ou à l'enseignement, ou ayant un caractère historique²³ ». Les Conventions de Genève ont également reconnu la nécessité d'instaurer une protection spéciale pour les biens — comme les hôpitaux — qui sont déjà protégés en tant que biens civils²⁴. Certains textes internationaux ultérieurs témoignent du renforcement de la protection accordée aux biens culturels, notamment les Protocoles

²¹ Éléments des crimes, article 8-2-e-iv.

²² [Convention \(IV\) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre](#), La Haye, 18 octobre 1907, Articles 27 et 56 (l'article 27 dispose comme suit : « Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire »). Pour une codification nationale plus ancienne encore de cette prohibition, voir aussi [Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique \(Lieber Code\)](#), 1863, articles 35 et 36.

²³ Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions, [The American Journal of International Law](#), vol. 14, p. 95 (n° 1 et 2, 1920), à la page 115.

²⁴ [Convention \(I\) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne](#), 12 août 1949, articles 19 à 23 ; [Convention \(II\) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer](#), 12 août 1949, articles 22, 23, 34 et 35 ; [Convention \(IV\) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre](#), 12 août 1949, articles 14, 18 et 19.

additionnels I et II aux Conventions de Genève²⁵ et le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954²⁶.

15. La Chambre considère que l'élément consistant à « diriger une attaque » inclut tous les actes de violence commis contre des biens protégés, et elle ne fera pas de distinction selon que ces actes auront été commis lors de la conduite des hostilités ou après le passage du bien sous le contrôle d'un groupe armé. Le Statut ne fait aucune distinction de ce type. Cela reflète la qualité spéciale reconnue aux biens religieux, culturels, historiques ou de nature similaire, et la Chambre ne devrait pas revenir sur cette qualité en opérant des distinctions qui ne ressortent pas du texte du Statut. Le droit international humanitaire protège en effet les biens culturels en tant que tels contre les crimes commis tant dans le cadre des combats qu'en dehors de ce cadre²⁷.
16. En outre, la jurisprudence tirée d'autres affaires traitant d'attaques contre des populations civiles²⁸ n'offre pas d'indication utile. Le Statut protège les personnes et les biens culturels de manières différentes. Les personnes sont protégées par nombre de dispositions distinctes, qui s'appliquent au cours des hostilités, après la prise de contrôle par un groupe armé, et contre divers types spécifiques de préjudices. En revanche, la seule disposition qui protège les biens culturels en tant que tels — et non de façon générique en tant que biens

²⁵ [Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux \(Protocole I\)](#), 8 juin 1977, article 53 ; [Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux \(Protocole II\)](#), 8 juin 1977, article 16. Ces deux protocoles font référence à une convention signée à La Haye en 1954. Voir [Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec un règlement d'exécution de cette convention](#), La Haye, 14 mai 1954, article 4.

²⁶ [Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé](#), La Haye, 26 mars 1999, article 15.

²⁷ Voir paragraphe 14 du présent jugement.

²⁸ Voir, en général, Chambre préliminaire II, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, *Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, [ICC-01/04-02/06-309](#), par. 45 ; Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, *Décision relative à la confirmation des charges*, 30 septembre 2008, [ICC-01/04-01/07-717](#) (notifiée le 1^{er} octobre 2008), par. 267.

civils — dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international, est l'article 8-2-e-iv, lequel ne fait aucune distinction entre les attaques menées lors de la conduite des hostilités et celles menées après. Enfin, la jurisprudence du TPIY n'est que d'un intérêt limité étant donné que, contrairement au Statut de la CPI, le droit applicable devant ce tribunal ne sanctionne pas les « attaques » contre des biens culturels, mais plutôt la « destruction » de ceux-ci ou leur « endommagement délibéré »²⁹. Les contextes juridiques sont donc différents.

17. L'article 8-2-e-iv est le pendant, pour les conflits armés ne présentant pas un caractère international, de l'article 8-2-b-ix, qui s'applique dans le cadre des conflits armés internationaux et dont les éléments sont pratiquement identiques³⁰. Les deux dispositions visent les attaques dirigées contre certains types spéciaux de biens civils, ce qui reflète l'importance particulière que revêt le patrimoine culturel international. L'article 8-2-e présente une composante contextuelle, en ce qu'il s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités de cet État et des groupes armés organisés.
18. Les parties ont avancé conjointement que le Mali avait été le théâtre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international durant la période considérée, et la Chambre en a reçu la preuve. Elle fait observer qu'un des éléments constitutifs du crime en question tient au fait que « le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ». Pour la Chambre, le « comportement » est l'attaque

²⁹ Comparer aussi l'article 8-2-e-iv du Statut de Rome avec l'article 3-d du [Statut du TPIY](#) (qui érige en crime « la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ») ; TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Paole Strugar*, Jugement, 31 janvier 2005, [IT-01-42-T](#) (« le Jugement *Strugar* »), par. 308 (où le Statut du TPIY est interprété comme exigeant l'endommagement ou la destruction effectifs de biens culturels).

³⁰ La seule différence est la nature du conflit armé dans les éléments contextuels.

contre des biens culturels et cet élément exige non pas l'existence d'un lien avec des hostilités particulières mais seulement une association avec le conflit armé non international plus généralement.

2. *Les modes de responsabilité*

19. Pour prouver qu'une personne est le coauteur d'un crime qu'elle a commis conjointement avec d'autres au sens de l'article 25-3-a du Statut, il faut démontrer que :

1. Cette personne a apporté une contribution essentielle³¹, avec le pouvoir qui en découle de faire obstacle à la commission du crime³².
2. Cette contribution a été apportée dans le cadre d'un accord qui a été conclu avec d'autres personnes et qui a abouti à la commission du crime³³.
3. La personne satisfait aux éléments subjectifs du crime³⁴.

20. Pour des raisons exposées plus loin dans le présent jugement³⁵, il n'est pas nécessaire d'énoncer les exigences associées aux autres modes de responsabilité allégués dans la charge retenue par l'Accusation et confirmés par la Chambre préliminaire.

3. *L'article 65 du Statut*

21. Étant donné que c'est la première fois que l'article 65 est appliqué à la Cour, la Chambre va en évoquer brièvement les origines et l'objet.

³¹ La jurisprudence de la Cour n'est pas unanime quant à la question de savoir si cette contribution doit être une contribution au « crime » lui-même ou au « plan commun ». Toutefois, en ce qui concerne les faits de l'espèce, cette distinction ne change rien.

³² Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, version publique expurgée de *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, [ICC-01/04-01/06-3121-Red](#), A5, par. 469 et 473 (« l'Arrêt Lubanga »).

³³ Arrêt Lubanga, [ICC-01/04-01/06-3121-Red](#), par. 445 et 446.

³⁴ Voir Arrêt Lubanga, [ICC-01/04-01/06-3121-Red](#), par. 447 à 451 ; Jugement Lubanga, [ICC-01/04-01/06-2842](#), par. 1014 à 1018.

³⁵ Voir paragraphes 57 et 58 du présent jugement.

22. Le projet de statut proposé en 1994 par la Commission du droit international exigeait que la chambre de première instance autorise l'accusé « à plaider coupable ou non coupable³⁶ ». Cette disposition est rapidement devenue source de controverse. Dans un rapport de 1995, le Comité ad hoc a fait observer que certaines délégations estimaient qu'il convenait de spécifier « quel effet pouvait avoir le fait de plaider coupable, compte tenu des différences entre les systèmes issus du droit romain et la *common law* », et que « compte tenu de la gravité des crimes pour lesquels la Cour avait compétence, on ne saurait autoriser l'accusé à marchander avec l'Accusation »³⁷. Dans un rapport de 1996, le Comité préparatoire a également relevé à ce sujet qu'il avait été « souligné qu'il était essentiel de concilier des systèmes juridiques différents [...] et qu'il fallait s'efforcer de dégager des dénominateurs communs entre des systèmes juridiques hétérogènes³⁸ ».
23. Les systèmes de droit romano-germanique et de *common law* divergent traditionnellement sur la question du rôle des aveux de culpabilité. Cette divergence reflète des différences plus profondes dans la manière dont les deux traditions conçoivent la nature même de la procédure pénale :

[TRADUCTION] Si les procédures sont conçues en partant de l'idée que les faits de l'affaire font l'objet d'une détermination officielle, la présentation formelle tant d'allégations des parties que d'accords entre celles-ci peut paraître inacceptable [...] En revanche, si les procédures sont essentiellement perçues comme une confrontation et si le jugement consiste en une décision départageant des visions concurrentes, la logique procédurale rend naturellement acceptable la présentation formelle de tels allégations et accords³⁹.

³⁶ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai – 22 juillet 1994, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10, [A/49/10, partie II](#), p. 54 et 55.

³⁷ Rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale, 6 septembre 1995, [A/50/22 Supp. 22](#), par. 170.

³⁸ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996, [A/51/22 Supp. 22 \(« le Rapport du Comité préparatoire de 1996 »\), vol. I](#), par. 263.

³⁹ Mirjan Damaška, Evidentiary Barriers to Conviction and Two Models of Criminal Procedure: A Comparative Study, *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 121 (1972-73), p. 506, à la page 582. Des

24. La formulation initiale de ce qui est finalement devenu les paragraphes 1 à 4 de l'article 65 provient d'un document de travail proposé par l'Argentine en 1996⁴⁰. Cette proposition devait constituer une solution intermédiaire combinant des concepts traditionnels de *common law* et de droit romano-germanique⁴¹. Une proposition de suivi soumise conjointement par l'Argentine et le Canada a introduit le terme « aveu de culpabilité » / « *admission of guilt* », permettant ainsi d'éviter la terminologie habituellement utilisée en droit romano-germanique et en *common law*⁴².
25. La plus grande modification apportée à l'article 65 du Statut à la suite des propositions de 1996 est l'introduction de ce qui deviendra le paragraphe 5 dudit article⁴³. Il a été adopté en raison des préoccupations exprimées par certaines délégations, qui voulaient s'assurer que les procédures relatives à l'aveu de culpabilité n'ouvrent pas la voie à l'introduction d'un marchandage

commentateurs ont fait observer que cette distinction traditionnelle s'était considérablement érodée ces derniers temps. Fabricio Guariglia et Gudrun Hochmayr, « Proceedings on an admission of guilt », in *Rome Statute of the International Criminal Court – A Commentary*, 2016 (C.H. Beck – Hart – Nomos, 3^e édition, Triffterer et Ambos, Dir. pub.) (« le Commentaire de Triffterer »), p. 1623.

⁴⁰ Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, *Working paper submitted by Argentina*, 13 août 1996, [A/AC.249/L.6](#), p. 8, 14 et 15.

⁴¹ [A/AC.249/L.6](#), p. 8.

⁴² Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, *Proposal Submitted by Argentina and Canada for Articles 38, 38 bis, 41 and 43*, 20 août 1996, [A/AC.249/WP.16](#), proposition telle que reproduite dans le [Rapport du Comité préparatoire de 1996, vol. II](#), p. 178. Voir aussi Hans-Jörg Behrens, *The Trial Proceedings*, in *The International Criminal Court – The Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, Results*, 1998 (Kluwer Law International, Roy S. Lee, Dir. pub.) (« le Commentaire de Lee »), p. 242. Cela étant, alors que la version anglaise de l'article 64-8-a du Statut tel qu'adopté comprend le terme « *admission of guilt* », la version française parle pourtant encore de « la possibilité de plaider coupable ». Dans sa version française, l'article 65 du Statut retient partout le terme « aveu de culpabilité ».

⁴³ Cette disposition apparaît dès le 14 août 1997 dans un rapport du Comité préparatoire. Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, *Décisions prises par le Comité préparatoire à sa session qui s'est tenue du 4 au 15 août 1997*, 14 août 1997, [A/AC.249/1997/L.8/Rev.1](#), p. 35. À la note de bas de page 41, on lit le commentaire suivant sur le projet de paragraphe : « Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par ce paragraphe et ont estimé qu'il faudrait poursuivre l'examen de son libellé ».

judiciaire⁴⁴. Ce point est à distinguer de la question du « plaider de culpabilité » en général, car il peut y avoir aveu de culpabilité en l'absence de tout accord entre les parties⁴⁵. L'article 65-5 dispose explicitement que ces discussions entre les parties n'engagent pas la chambre de première instance, ce que peuvent accepter tant les partisans du marchandage judiciaire que les sceptiques⁴⁶.

26. Peu de modifications de fond ont été apportées à ce projet après les réunions tenues par le Comité préparatoire en 1997, et l'article 65 a été adopté avec le reste du Statut le 17 juillet 1998.
27. La solution retenue dans la version finale de l'article 65 suit une « troisième voie » entre les approches traditionnellement suivies en *common law* et en droit romano-germanique⁴⁷. En vertu des articles 64-8-a et 65 du Statut, un accusé a la possibilité de faire un aveu de culpabilité à l'ouverture du procès, dans le cadre d'une procédure qui ressemble à la procédure traditionnelle du « plaider de culpabilité » en *common law*. En outre, l'article 65-5 du Statut autorise implicitement la tenue de discussions correspondant aux accords sur le plaider dans les systèmes de *common law*. Toutefois, l'article 65 exige également de la Chambre qu'elle conclue que l'aveu de culpabilité est « étayé par les faits de la cause », plus spécifiquement en l'obligeant à examiner cet

⁴⁴ Commentaire de Triffterer, p. 1633 ; Commentaire de Lee, p. 242 ; William A. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, 2010 (Oxford University Press) (« le Commentaire de Schabas »), p. 780.

⁴⁵ Le *Black's Law Dictionary* confirme qu'un plaider (*plea*, en anglais) n'est pas nécessairement toujours lié à un marchandage judiciaire (*plea bargain* ou *plea bargaining*) : « [TRADUCTION] [...] [l]e fait de plaider coupable s'inscrit habituellement dans un marchandage judiciaire ». Définition du terme *plea* dans le *Black's Law Dictionary* (10^e édition, 2014).

⁴⁶ Voir Commentaire de Schabas, p. 776 et 777 ; Procedure before the Trial Chamber, in *The Rome Statute of the International Criminal Court – A Commentary*, 2002 (Oxford University Press, Cassese, Gaeta et Jones, Dir. pub.), vol. II, p. 1290 (« [TRADUCTION] en outre, il est en principe généralement admis que le marchandage entre l'Accusation et la Défense doit, dans les États qui en font usage, être approuvé par un juge »).

⁴⁷ Commentaire de Triffterer, p. 1625.

aveu « accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées »⁴⁸. Cette approche s'apparente davantage à une procédure sommaire ou abrégée, traditionnellement associée aux systèmes de droit romano-germanique.

28. Lorsqu'il est accepté par la chambre, l'aveu de culpabilité peut à de nombreux égards servir la Cour et, plus généralement, l'intérêt de la justice. Il peut aboutir au règlement plus rapide de l'affaire, en aboutissant à une résolution finale tout à fait souhaitable dans un délai autrement difficile à égaler. Alors que certaines victimes pourraient préférer témoigner, d'autres pourraient souhaiter éviter le stress lié au fait de relater les drames qu'elles ont personnellement vécus et de subir un contre-interrogatoire. Un accusé qui avoue sa culpabilité dans le cadre d'un accord aux termes duquel il s'engage à témoigner dans des procès ultérieurs peut contribuer à la recherche de la vérité en tant que témoin privilégié dans des affaires visant d'autres personnes. En outre, et c'est peut-être le plus important, la vitesse à laquelle des affaires peuvent être réglées comme suite à un aveu de culpabilité permet à la Cour d'économiser du temps et des ressources, qui pourront être utilisés autrement de façon à faire progresser le cours de la justice internationale sur d'autres fronts.

B. Faits établis en l'espèce

29. La Chambre va maintenant exposer les faits qu'elle juge établis en l'espèce. Elle est tenue d'en juger conformément à l'article 65-1-c du Statut. Pour déterminer si « l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause », la Chambre a entendu trois témoins et examiné les centaines de pièces documentaires présentées par l'Accusation et acceptées par l'accusé. Pour chacun des faits

⁴⁸ Paragraphes 1-c et 2 de l'article 65 du Statut.

jugés établis, elle s'est fondée sur : i) ce qui a été admis par l'accusé⁴⁹ ; ii) les pièces supplémentaires présentées par l'Accusation et acceptées par l'accusé⁵⁰ ; et iii) les dépositions des témoins qui ont comparu devant elle. Même si la corroboration n'est pas requise dans le cadre de l'appréciation des éléments de preuve⁵¹, la Chambre s'est tout particulièrement attachée à déterminer si les éléments de preuve permettaient d'établir les faits indépendamment de ce qu'a avoué l'accusé.

30. La Chambre fait observer avant toute chose qu'Ahmad Al Mahdi a confirmé, tant oralement que par écrit :

- i) qu'il comprend la nature de la charge portée contre lui, ainsi que les conséquences d'un aveu de culpabilité⁵² ;
- ii) qu'il fait cet aveu de culpabilité volontairement après consultation suffisante avec les conseils de la Défense⁵³ ;
- iii) qu'il renonce à ses droits : a) de plaider non coupable et d'exiger que l'Accusation prouve les charges au-delà de tout doute raisonnable lors d'un procès complet ; b) de ne pas s'avouer coupable et de garder le silence ; c) de faire valoir des moyens de défense et des motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, et de présenter des éléments de preuve admissibles lors d'un procès complet ; d) d'interroger les

⁴⁹ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#). Voir aussi Première Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA.

⁵⁰ ICC-01/12-01/15-67-Conf-AnxA ; ICC-01/12-01/15-74-Conf-AnxA. Voir aussi Transcription d'audience, 24 mai 2016, ICC-01/12-01/15-T-3-Conf-ENG, p. 21, ligne 13, à p. 22, ligne 14 (confirmant que les pièces énumérées dans ICC-01/12-01/15-67-Conf-AnxA et ICC-01/12-01/15-74-Conf-AnxA sont acceptées par l'accusé).

⁵¹ Règle 63-4 du Règlement.

⁵² Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 28 ; Transcription d'audience, [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 11, lignes 10 à 20.

⁵³ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 6, 23 et 28 ; Transcription d'audience, [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 10, lignes 7 à 11 et 18 à 21.

témoins à charge et d'obtenir l'interrogatoire des témoins à décharge lors d'un procès complet ; et e) de faire appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine, pour autant que celle-ci reste dans la fourchette des peines recommandées⁵⁴ ; et

- iv) qu'il accepte sa responsabilité pénale individuelle concernant la charge, y compris tous les modes de responsabilité allégués⁵⁵. Il est à noter que l'Accord ne prévoit pas de modification de la charge.

1. *Le contexte*

31. En janvier 2012, le territoire du Mali a été le théâtre de violences armées qui ont conduit à la prise de contrôle du nord du pays par différents groupes armés⁵⁶. Au début d'avril 2012, après le retrait des forces armées maliennes, les groupes Ansar Dine et Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) ont pris le contrôle de Tombouctou⁵⁷. À partir de là, et jusqu'à janvier 2013, Ansar Dine et AQMI ont imposé leurs exigences religieuses et politiques sur le territoire de Tombouctou

⁵⁴ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 21 ; Transcription d'audience, [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 11, lignes 3 à 7.

⁵⁵ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 4 ; Transcription d'audience, [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 6, ligne 18, à p. 7, ligne 19.

⁵⁶ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 1 ; Déclaration de P-66, MLI-OTP-0019-0296-R01, p. 0304 et 0310 ; Autorités maliennes, Bulletin de renseignement, MLI-OTP-0012-0098 ; Autorités maliennes, Note sur la situation sécuritaire dans les régions du nord du Mali, MLI-OTP-0001-0167 ; Autorités maliennes, Bulletin de renseignement sur la situation des groupes armés dans les régions nord du Mali, MLI-OTP-0012-0119, p. 0119, 0122 et 0123 ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, MLI-OTP-0013-3480 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, MLI-OTP-0014-5183 (version anglaise), p. 5184 à 5188 ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport sur la situation au Mali, MLI-OTP-0001-1459 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, MLI-OTP-0013-3500 ; Communiqué de presse d'AQMI sur les événements de Gao, MLI-OTP-0010-0521 ; Les grandes dates de l'occupation jihadiste du nord du Mali, MLI-OTP-0033-3862.

⁵⁷ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 3 à 5 ; Vidéo d'Ouman Ould Hamaha parlant du contrôle exercé par Ansar Dine sur Tombouctou, MLI-OTP-0018-0352, de 00:00:00 à 00:00:41, MLI-OTP-0033-5448 (transcription française complète) ; Vidéo d'Ansar Dine à l'aéroport de Tombouctou, MLI-OTP-0018-0345 ; Vidéo montrant le drapeau d'Ansar Dine à l'aéroport de Tombouctou, MLI-OTP-0018-0195 ; Vidéo de l'interview d'un membre d'Ansar Dine à l'aéroport de Tombouctou, MLI-OTP-0018-0197 (transcription, MLI-OTP-0033-5436) ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0059 à 0063 ; Déclaration de P-66, MLI-OTP-0019-0296-R01, p. 0299, et 0304 à 0306.

et à la population⁵⁸. Ils l'ont fait au moyen d'une administration locale, comprenant un tribunal islamique, une police islamique, une commission des médias et une brigade des mœurs⁵⁹ appelée « *Hesbah* »⁶⁰.

32. Après avoir brièvement vécu en Algérie, Ahmad Al Mahdi est retourné au Mali vers le début du mois d'avril pour soutenir ces mouvements armés⁶¹. Il était en contact direct avec les chefs d'Ansar Dine et d'AQMI, notamment Iyad Ag Ghaly (le chef d'Ansar Dine), Abou Zeid (le « gouverneur » de Tombouctou sous contrôle des groupes armés), Yahia Abou Al Hammam (un chef d'AQMI) et Abdallah Al Chinguetti (un érudit religieux au sein d'AQMI)⁶². Considéré comme un spécialiste des questions religieuses, Ahmad Al Mahdi était consulté en cette qualité, y compris par le tribunal islamique⁶³. Il était très actif dans certains domaines de l'administration mise sur pied par Ansar Dine et AQMI⁶⁴.

⁵⁸ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 10 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0052 et p. 0082 ; Reportage d'Al Jazeera, MLI-OTP-0011-0415 ; Déclaration de P-66, MLI-OTP-0019-0296-R01, p. 0314 et 0332 ; Autorisation de mission donnée à un journaliste, MLI-OTP-0002-0016 (traduction anglaise, MLI-OTP-0034-0202) ; Entretien avec un amputé, MLI-OTP-0001-7037, de 00:46:20 à 00:47:24, MLI-OTP-0024-2910, p. 2939 et 2940 (traduction française) ; Déclaration de P-111, MLI-OTP-0024-2467-R01, p. 2505, Reportage de France 2, MLI-OTP-0001-6954 ; Article de presse de *Sahara Media*, MLI-OTP-0015-0406.

⁵⁹ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 9 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0053 ; Déclaration de P-66, MLI-OTP-0019-0296-R01, p. 0316 ; Liste des juges du tribunal islamique, MLI-OTP-0001-7369 (traduction anglaise, MLI-OTP-0034-0071).

⁶⁰ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 7 ; Première Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 3 et 4 (faits 14 à 20) ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0050 ; Article de presse de *Sahara Media*, MLI-OTP-0015-0406.

⁶¹ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 2 et 6.

⁶² Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 7 à 9, 15 et 16 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0039 à 0061, par. 154 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0024-3096-R01, p. 3112 et 3113 ; Déclaration de P-125, MLI-OTP-0023-0004-R01, p. 0014 à 0016 ; Article de presse de *Jeune Afrique*, MLI-OTP-0001-4044.

⁶³ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 6, 7, 18 et 19 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0050 à 0053, par. 163 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0024-3096-R01, p. 3109 à 3112 ; Vidéo, MLI-OTP-0009-1749, de 00:09:40:00 à 00:10:19:00.

⁶⁴ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 14 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0051, par. 154.

33. À la demande d'Abou Zeid, Ahmad Al Mahdi a dirigé la *Hesbah*, depuis la création de celle-ci en avril 2012 jusqu'à septembre 2012⁶⁵. Ahmad Al Mahdi a rédigé un document sur le rôle et les objectifs de la *Hesbah*, document qui a ensuite été distribué aux autres structures de l'administration mise en place⁶⁶. La *Hesbah* était chargée de contrôler les mœurs de la population de Tombouctou, ainsi que de prévenir, supprimer et réprimer tout ce qui était perçu par l'occupant comme un vice visible⁶⁷.

2. *La décision d'attaquer les mausolées et les mosquées*

34. Les mausolées de saints et les mosquées de Tombouctou font partie intégrante de la vie religieuse de la population de cette ville. Ils constituent un patrimoine commun de la communauté. Ces mausolées sont fréquemment visités par les habitants, qui y prient et, pour certains, s'y rendent en pèlerinage⁶⁸.

⁶⁵ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 8 et 11 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0050, par. 151.

⁶⁶ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 11 ; Déclaration d'Ahmad Al Mahdi, MLI-OTP-0033-4833, p. 4852 ; MLI-OTP-0033-4598, p. 4606.

⁶⁷ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 12 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0050 ; Déclaration de P-66, MLI-OTP-0019-0296-R01, p. 0318.

⁶⁸ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 26 ; Déposition de P-151, ICC-01/12-01/15-T-5-CONF-ENG, p. 38, ligne 24, à p. 40, ligne 5, et p. 44, ligne 11, à p. 45, ligne 2 ; Déclaration de P-151, MLI-OTP-0029-0843-R01, p. 0856 ; Déposition de P-431, ICC-01/12-01/15-T-5-CONF-ENG, p. 77, ligne 25, à p. 81, ligne 13, p. 83, ligne 22, à p. 84, ligne 19, et p. 92, lignes 19 à 25 ; Rapport du témoin expert P-104, MLI-OTP-0024-0537, p. 0547 à 0549 ; Déclaration de P-66, MLI-OTP-0019-0296-R01, p. 0340 ; UNESCO, Étude sur les mausolées de Tombouctou, MLI-OTP-0015-0081, p. 0092 ; UNESCO, Liste du patrimoine mondial, dossier Tombouctou, MLI-OTP-0013-3541, p. 3548, 3549, 3592 et 3593 ; Liste du patrimoine mondial, Proposition d'inscription présentée par la République du Mali, MLI-OTP-0004-0361, p. 0374 à 0376 ; UNESCO, Les sites du patrimoine mondial au Mali, MLI-OTP-0013-3630 ; Le patrimoine culturel de Tombouctou : Enjeux et perspectives, MLI-OTP-0014-5751, p. 5823 à 5830 ; UNESCO, Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, MLI-OTP-0006-3459, p. 3470 à 3473 ; Tombouctou meurtrie : Regard sur les stigmates de l'occupation du nord du Mali, MLI-OTP-0014-5896, p. 5915 ; Vidéo, MLI-OTP-0001-6939 (transcription, MLI-OTP-0030-0108, p. 0109) ; UNESCO, Tombouctou : les mausolées bientôt reconstruits, MLI-OTP-0028-0833 ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0366 (traduction de transcription, MLI-OTP-0022-0567) ; Déclaration de P-125, MLI-OTP-0023-0004-R01, p. 0018 et 0024 ; Plan de gestion et de conservation de Tombouctou - Mali, MLI-OTP-0007-0002, p. 0038.

35. Quand Abou Zeid et ses collaborateurs ont été informés des pratiques de la population de Tombouctou concernant ces mausolées, ils ont demandé à Ahmad Al Mahdi de surveiller les cimetières dans lesquels les habitants se rendaient⁶⁹. L'objectif était de sensibiliser la population pour qu'elle mette un terme à ces pratiques et, le cas échéant, de lui interdire de s'y adonner⁷⁰. Ahmad Al Mahdi s'est chargé de cette surveillance pendant un mois environ, prenant des notes sur le comportement des habitants aux mausolées, rencontrant des dignitaires religieux locaux et expliquant à la radio ce qu'il était permis ou non de faire en ces lieux⁷¹.
36. Fin juin 2012, Ag Ghaly a pris la décision de détruire les mausolées, en consultation avec Al Chinguetti et Al Hamman⁷². Également consulté par Abou Zeid avant que cette décision ne soit prise, Ahmad Al Mahdi a estimé que les juristes islamiques étaient unanimes sur l'interdiction de toute construction sur une tombe mais qu'il valait mieux ne pas détruire les mausolées, pour préserver les relations entre la population et les groupes d'occupation⁷³. Ag Ghaly a tout de même donné le feu vert à Abou Zeid, lequel a à son tour donné des instructions à Ahmad Al Mahdi, en l'occurrence chef de la *Hesbah*⁷⁴.
37. En dépit de ses réserves initiales, Ahmad Al Mahdi a accepté sans hésitation de mener cette attaque lorsqu'il en a reçu l'instruction. Il était conscient que

⁶⁹ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 34 ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 2 (fait 53).

⁷⁰ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 34 ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0366 (traduction de transcription, MLI-OTP-0022-0567) ; Déclaration de P-114, MLI-OTP-0023-0344-R01, p. 0373 et 0374.

⁷¹ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 35 ; Première Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 6 (fait 37) ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 2 (fait 53) ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0148, de 00:14:33:19 jusqu'à la fin (traduction de transcription, MLI-OTP-0025-0337, p. 0341).

⁷² Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 38.

⁷³ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 37 ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 2 (fait 51).

⁷⁴ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 24, et 38 à 40.

l'objectif du plan commun était d'attaquer ces monuments⁷⁵. Il a rédigé un sermon consacré à la destruction des mausolées, qui a été lu lors de la prière du vendredi, au lancement de l'attaque⁷⁶. Il a personnellement décidé de l'ordre dans lequel les bâtiments/monuments devaient être attaqués⁷⁷.

3. *L'attaque et la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi*

38. L'attaque elle-même a été menée entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012⁷⁸. Dix des monuments les plus importants et les plus connus de Tombouctou ont été attaqués et détruits par Ahmad Al Mahdi et d'autres personnes adhérant au même plan commun :

- i) Le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit : en présence d'Ahmad Al Mahdi et d'Al Chinguetti, une soixantaine d'individus a complètement rasé le mausolée le 30 juin 2012. Des hommes armés assuraient la sécurité de ceux qui se livraient activement à la destruction du mausolée⁷⁹.

⁷⁵ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 40.

⁷⁶ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 44 ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 3 (fait 54) ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0358 (traduction de transcription, MLI-OTP-0025-0330, p. 0332).

⁷⁷ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 45 et 54. Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 3 (fait 57) ; Déclaration d'Ahmad Al Mahdi, MLI-OTP-0033-4645, p. 4659, 4660, 4666 et 4726.

⁷⁸ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 30 ; Rapport du témoin expert P-75, MLI-OTP-0033-0140 ; La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou, MLI-OTP-0001-1944 (version anglaise).

⁷⁹ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 61 à 63 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0066 à 0068 (Vidéos MLI-OTP-0018-0354, MLI-OTP-0018-0360, MLI-OTP-0018-0363 et MLI-OTP-0018-0375) ; Déclaration de P-66, MLI-OTP-0019-0296-R01, p. 0333 et 0334 (vidéos MLI-OTP-0012-1782 et MLI-OTP-0012-1784), et p. 0344 et 0345 (vidéos MLI-OTP-0001-6926 et MLI-OTP-0001-7037, de 00:45:17 à 00:45:26) ; Rapport du témoin expert P-75, MLI-OTP-0033-0140, p. 0143 à 0146, 0166 à 0168, 0183 et 0184 ; Déclaration de P-125, MLI-OTP-0023-0004-R01, p. 0018.

- ii) Le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani a également été détruit le 30 juin 2012⁸⁰.
- iii) Le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti, situé dans le cimetière Sidi El Mokhtar et fréquenté par des pèlerins venus du Mali et d'ailleurs, a été attaqué le 30 juin 2012. Ahmad Al Mahdi en a supervisé la destruction et a donné aux attaquants des instructions, ainsi que des outils. Il a dit ce qui suit à des journalistes présents sur place : « si un tombeau se dresse plus haut que les autres, il doit être rasé [...] on va supprimer du paysage tout ce qui n'y a pas sa place⁸¹ ».
- iv) Le mausolée Alpha Moya, situé dans le cimetière Alpha Moya, où les gens se rendaient pour prier et faire des offrandes, a été attaqué le 30 juin 2012. Ahmad Al Mahdi a participé directement à l'attaque et Abu Zeid était également sur les lieux à peu près au moment de l'attaque. Comme précédemment, un cordon de sécurité composé de 30 combattants protégeait les personnes qui se livraient à la destruction⁸².

⁸⁰ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 64 et 65 ; Rapport du témoin expert P-104, MLI-OTP-0028-0586, p. 0761 à 0767 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0068 ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0353 ; Rapport du témoin expert P-75, MLI-OTP-0033-0140, p. 0165 et 0166 ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0353 ; UNESCO, Étude sur les mausolées de Tombouctou, MLI-OTP-0015-0081, p. 0086.

⁸¹ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 66 à 72 ; Autorités maliennes, Photographie, MLI-OTP-0009-1526 ; Autorités maliennes, Liste illustrée des mausolées et cimetières, MLI-OTP-0001-7116, p. 7118 ; Déclaration de P-114, MLI-OTP-0023-0344-R01, p. 0364 ; Rapport des témoins experts P-55 et P-57, MLI-OTP-0029-1138, p. 1196 à 1199 ; Autorités maliennes, Bulletin de renseignement sur la situation sécuritaire au nord du mali, MLI-OTP-0012-0462, p. 0463 et 0464 ; Rapport du témoin expert P-104, MLI-OTP-0028-0586, p. 0676 à 0682 ; Déclaration de P-125, MLI-OTP-0023-0004-R01, p. 0018, 0019 et 0041 ; Vidéo, MLI-OTP-0011-0459, de 00:00:00 à 00:00:08 ; La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou, MLI-OTP-0001-1944 (version anglaise).

⁸² Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 73 à 78 ; Autorités maliennes, Liste illustrée des mausolées et cimetières, MLI-OTP-0001-7116 ; Autorités maliennes, Photographies, MLI-OTP-0009-1508, MLI-OTP-0009-1509 et MLI-OTP-0009-1513 ; Déclaration de P-125, MLI-OTP-0023-0004-R01,

- v) Le mausolée Cheick Mouhamad El Mikky, lieu de retraite spirituelle et de recueillement situé dans le cimetière des Trois Saints, a été attaqué le lendemain, 1^{er} juillet 2012. Il a été complètement détruit⁸³.
- vi) Le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty, situé dans le cimetière des Trois Saints et construit au XVI^e siècle, a été attaqué le 1^{er} juillet 2012⁸⁴.
- vii) Le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, situé dans le cimetière des Trois Saints, a été attaqué le 1^{er} juillet 2012. Ahmad Al Mahdi a participé physiquement à l'attaque, qui a conduit à la destruction complète du mausolée⁸⁵.
- viii) La porte de la mosquée Sidi Yahia a été détruite le 2 juillet 2012. Selon la légende, cette porte n'avait pas été ouverte depuis 500 ans et son ouverture conduirait au Jugement dernier. Al Chinguetti a dit à Ahmad Al Mahdi que la porte devait être ouverte et tous deux se sont

p. 0043 ; Rapport du témoin expert P-104, MLI-OTP-0028-0586, p. 0685 à 0695 ; Déclaration de P-66, MLI-OTP-0019-0296-R01, p. 0334 à 0336 ; Vidéos, MLI-OTP-0012-1792, MLI-OTP-0012-1793, MLI-OTP-0012-1787 et MLI-OTP-0012-1789 ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 4 (fait 69) ; Vidéo, MLI-OTP-0001-7037 de 00:45:01:19 à 00:45:07:16 ; Rapport du témoin expert P-75, MLI-OTP-0033-0140, p. 0146, 0184 et 0185 ; Rapport des témoins experts P-55 et P-57, MLI-OTP-0029-1138, p. 1187 à 1195.

⁸³ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 85 et 86 ; Autorités maliennes, Photographies, MLI-OTP-0009-1495 et MLI-OTP-0009-1562 ; Autorités maliennes, Liste illustrée des mausolées et cimetières, MLI-OTP-0001-7116 ; Déclaration de P-114, MLI-OTP-0023-0344-R01, p. 0365 et 0366, par. 78 à 80 ; Rapport du témoin expert P-104, MLI-OTP-0028-0586, p. 0657 à 0667 ; Vidéo, MLI-OTP-0012-1811 ; Rapport des témoins experts P-55 et P-57, MLI-OTP-0029-1138, p. 1165 à 1168 ; Photographies, MLI-OTP-0006-2243 à MLI-OTP-0006-2258.

⁸⁴ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 87 et 88 ; Rapport du témoin expert P-104, MLI-OTP-0028-0586, p. 0647 à 0656 ; Autorités maliennes, Photographie, MLI-OTP-0009-1498 ; Déclaration de P-114, MLI-OTP-0023-0344-R01, p. 0366 ; Déclaration de P-66, MLI-OTP-0019-0296-R01, p. 0337 à 0339 ; Vidéo, MLI-OTP-0012-1801 ; Rapport des témoins experts P-55 et P-57, MLI-OTP-0029-1138, p. 1169 à 1172.

⁸⁵ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 82 à 84 ; Rapport du témoin expert P-104, MLI-OTP-0028-0586, p. 0637 à 0646 ; Autorités maliennes, Liste illustrée des mausolées et cimetières, MLI-OTP-0001-7116 ; Déclaration de P-125, MLI-OTP-0023-0004-R01, p. 0021, et 0029 à 0040 ; Vidéos, MLI-OTP-0018-0366 et MLI-OTP-0018-0374 ; Rapport des témoins experts P-55 et P-57, MLI-OTP-0029-1138, p. 1173 à 1177.

rendus sur le site avec des pioches qu’Ahmad Al Mahdi avait achetées avec les fonds de la *Hesbah*. Pendant la destruction, Ahmad Al Mahdi a donné les explications suivantes à des journalistes :

Ce que vous voyez là, c’est l’un des moyens d’éradiquer la superstition, l’hérésie et toutes choses ou subterfuges qui peuvent conduire [au pêché d’] association. Nous avons entendu parler d’une porte dans l’antique mosquée de Sidi Yahya. Si elle est ouverte, le Jour de la Résurrection commencera. Après enquête, nous avons découvert qu’il s’agissait d’une porte condamnée située dans la cour d’une vieille mosquée. Cette porte a été condamnée, ensevelie et barrée. Puis, avec le temps s’est forgé le mythe selon lequel le Jour de la Résurrection commencerait si la porte venait à s’ouvrir. Nous craignons que ces mythes envahissent les croyances des gens et des ignorants qui, à cause de leur ignorance et de leur éloignement de la religion, penseront qu’il s’agit de la vérité. Nous avons donc décidé de l’ouvrir⁸⁶.

ix) et x) Les deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber (auxquels on se rendait plus spécialement les lundis et les vendredis ainsi qu’à l’occasion d’importantes fêtes religieuses) ont été attaqués aux alentours du 10 et du 11 juillet 2012. Al Chinguetti a demandé à Ahmad Al Mahdi de détruire les mausolées ; celui-ci a accepté de le faire et a supervisé l’attaque. Ahmad Al Mahdi a participé physiquement à cette destruction et a décidé à un certain moment qu’il faudrait utiliser un bulldozer. Vers la fin de la destruction, alors que les attaquants dégageaient les gravats, Abu Zeid et Al Chinguetti sont arrivés avec d’autres personnes sur les lieux pour apporter leur soutien

⁸⁶ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 89 à 95 ; Communication des autorités maliennes, MLI-OTP-0012-0259 ; Autorités maliennes, Bulletin de renseignement sur la situation à Tombouctou, MLI-OTP-0012-0260 ; Rapport du témoin expert P-104, MLI-OTP-0024-0537, p. 0557 à 0565 ; Rapport des témoins experts P-55 et P-57, MLI-OTP-0029-1138, p. 1151 à 1157 ; Déclaration de P-125, MLI-OTP-0023-0004-R01, p. 0022, 0023, et 0031 à 0035 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0070 et 0071 ; Déclaration de P-66, MLI-OTP-0019-0296-R01, p. 0340 et 0341 ; Vidéos, MLI-OTP-0012-1918 et MLI-OTP-0012-1919 ; Rapport du témoin expert P-75, MLI-OTP-0033-0140, p. 0160, 0161, et 0190 à 0193 ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0212 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0071 et 0072 ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0149 (traduction de transcription, MLI-OTP-0024-2954, p. 2958 et 2959) ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0209 (traduction de transcription, MLI-OTP-0033-5439, p. 5441).

et en faire montre. Les mausolées détruits étaient le mausolée Ahmed Fulane et le mausolée Bahaber Babadié⁸⁷.

39. Tous ces biens étaient consacrés à la religion, étaient des monuments historiques et ne constituaient pas des objectifs militaires⁸⁸. À l'exception du mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, tous étaient des sites protégés inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO⁸⁹.
40. Ahmad Al Mahdi savait qu'il exerçait un contrôle conjoint sur l'attaque et il était pleinement impliqué dans l'exécution de celle-ci⁹⁰. Il a contribué à l'attaque des manières suivantes :

⁸⁷ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 96 à 103 ; Autorités maliennes, Liste illustrée des mausolées et cimetières, MLI-OTP-0001-7116, p. 7118 ; Photographies, MLI-OTP-0009-1478 et MLI-OTP-0009-1483 ; Rapport du témoin expert P-104, MLI-OTP-0028-0586, p. 0729 à 0739 ; Déclaration de P-125, MLI-OTP-0023-0004-R01, p. 0036 ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0148, en particulier de 00:04:11:00 à 00:04:55:00, et de 00:07:35:00 à 00:08:28:00 ; Première Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 6 (fait 36) ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0073 et 0074 ; Vidéos, MLI-OTP-0018-0334, MLI-OTP-0018-0336 et MLI-OTP-0018-0341 ; Rapport du témoin expert P-75, MLI-OTP-0033-0140, p. 0163 à 0165 ; Vidéo, MLI-OTP-0012-1815 ; Déclaration de P-66, MLI-OTP-0019-0296-R01, p. 0343 ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 4 (fait 73) ; Rapport des témoins experts P-55 et P-57, MLI-OTP-0029-1138, p. 1158 à 1164 ; Photographie, MLI-OTP-0018-2281.

⁸⁸ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 105 ; Déposition de P-151, [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), p. 39, ligne 4, à p. 40, ligne 5, p. 42, lignes 15 à 22, p. 44, ligne 11, à p. 45, ligne 2, et p. 59, ligne 13, à p. 61, ligne 9 ; Déposition de P-431, [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), p. 79, ligne 12, à p. 81, ligne 4 ; Déclaration de P-125, MLI-OTP-0023-0004-R01, p. 0017 ; Rapport du témoin expert P-104, MLI-OTP-0028-0586, p. 0596 à 0598 ; UNESCO, Étude sur les mausolées de Tombouctou, MLI-OTP-0015-0081, p. 0092 ; UNESCO, Rapport sur les priorités d'intervention du Gouvernement sur les sites du patrimoine mondial menacés par l'état de conflit armé au nord du Mali, MLI-OTP-0017-0706 ; Le patrimoine culturel de Tombouctou : Enjeux et perspectives, MLI-OTP-0014-5751, p. 5823 à 5858 ; Plan de gestion et de conservation de Tombouctou - Mali, MLI-OTP-0007-0002, p. 0027 à 0029, et 0038.

⁸⁹ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 33 ; Document de l'UNESCO établissant des conventions pour la dénomination du patrimoine mondial, MLI-OTP-0004-0321 ; UNESCO, Les sites du patrimoine mondial au Mali, MLI-OTP-0013-3630, p. 3715 à 3726 ; Rapport du Comité du patrimoine mondial, MLI-OTP-0006-3298 (version anglaise), p. 3314 ; UNESCO, Réunion internationale d'experts pour la sauvegarde du patrimoine culturel malien, MLI-OTP-0006-3459 ; Déposition de P-151, [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), p. 53, ligne 17, à p. 55, ligne 23 ; Déclaration de P-151, MLI-OTP-0029-0843-R01, p. 0861.

⁹⁰ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 52 et 106.

- i) Il a supervisé l'exécution des opérations, utilisant ses hommes de la *Hesbah* et supervisant les autres attaquants venus participer aux opérations⁹¹ ;
- ii) Il a rassemblé, acheté et distribué les outils/moyens nécessaires pour mener l'attaque à bien⁹² ;
- iii) Il était présent sur tous les sites attaqués, donnant des instructions et apportant un soutien moral⁹³ ;
- iv) Il a personnellement participé à l'attaque qui a conduit à la destruction d'au moins cinq monuments : a) le mausolée Alpha Moya⁹⁴ ; b) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi⁹⁵ ; c) la porte de la

⁹¹ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 48 et 49 ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 3 (faits 56 et 59).

⁹² Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 47 et 48 ; Première Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 4 (fait 20) ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 3 et 4 (faits 61 et 62).

⁹³ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 49 ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 3 (fait 63) ; Sidi Mahamoud : Déclaration d'Ahmad Al Mahdi, MLI-OTP-0033-4667, p. 4670 à 4672 ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0357 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0067 ; Sidi El Mokhtar : Vidéo, MLI-OTP-0001-7037, de 00:45:08 à 00:45:15 ; Cimetière Alpha Moya : Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 4 (fait 69) ; Vidéo, MLI-OTP-0001-7037, de 00:45:01 à 00:45:07 ; Cimetière des Trois Saints : Vidéo, MLI-OTP-0018-0365 ; Première Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 5 (faits 29 et 30) ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 4 (fait 68) ; Déclaration de P-125, MLI-OTP-0023-0004-R01, p. 0030, 0031 et 0035 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0069 ; Vidéo, MLI-OTP-0012-1800 ; Mosquée Sidi Yahia : Première Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 5 (faits 31 et 32) ; Vidéo, MLI-OTP-0012-1928 ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0149, de 00:03:21 à 00:04:27 ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 4 (fait 70) ; Mosquée Djingareyber : Première Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 6 (fait 36) ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0148, de 00:07:35 à 00:13:19 ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 4 (fait 71) ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0073.

⁹⁴ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 77 ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 4 (fait 69) ; Vidéo, MLI-OTP-0001-7037, de 00:45:01 à 00:45:07.

⁹⁵ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 83 ; Première Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 5 (fait 29) ; Seconde Liste de faits faisant l'objet d'un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 4 (fait 68) ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0365.

mosquée Sidi Yahia⁹⁶ ; d) le mausolée Ahmed Fulane, et e) le mausolée Bahaber Babadié⁹⁷ ; et

- v) Il était chargé — sur désignation d’Al Chinguetti — de communiquer avec les journalistes afin de leur expliquer l’attaque et de la justifier⁹⁸.

41. Durant l’une de ces interviews données au cours de l’attaque, Ahmad Al Mahdi a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Je ne sais pas ce qu’il en est de ces saints. Nous savons juste que des idiots [...] viennent prendre du sable à ces endroits à des fins de bénédiction [...]. Voilà pourquoi nous considérons cette campagne comme un projet mené en collaboration avec les imams [...]. Nous ne nous sommes intéressés qu’aux édifices construits au-dessus des tombes des cimetières et des tombes situées dans les annexes des mosquées à l’extérieur. [...] Quant à la démolition de ces édifices, [...] nous estimons que nous avons déjà abordé cette question de manière progressive, puisque nous avons passé quatre mois à expliquer aux gens ce qui est bien et ce qui est mal, et maintenant il est temps d’exécuter la décision⁹⁹.

⁹⁶ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 92 et 93 ; Première Liste de faits faisant l’objet d’un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 5 (fait 32) ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0149, de 00:03:21 à 00:04:27 ; Seconde Liste de faits faisant l’objet d’un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 4 (fait 70).

⁹⁷ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 100 ; Première Liste de faits faisant l’objet d’un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 6 (fait 36) ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0148, de 00:07:35 à 00:13:19 ; Seconde Liste de faits faisant l’objet d’un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 4 (fait 71) ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0073.

⁹⁸ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 51 ; Déclaration de P-65, MLI-OTP-0020-0019-R01, p. 0073, par. 245, et p. 0067, par. 225 et 226 ; Vidéo MLI-OTP-0001-7037, de 00:45:08:12 à 00:45:17 ; Vidéo, MLI-OTP-0009-1749, de 00:13:50 à 00:15:27 (transcription, MLI-OTP-0028-0839, p. 0848 et 0849) ; Première Liste de faits faisant l’objet d’un accord, ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA, p. 5 et 6 (faits 28, et 33 à 45) ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0149, de 00:09:13 à 00:10:11 (transcription, MLI-OTP-0024-2954, p. 2958 et 2959) ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0148, de 00:13:24 à 00:17:36 (transcription, MLI-OTP-0028-0839, p. 0848 et 0849) ; Vidéo, MLI-OTP-0011-0177, de 00:00:30 à 00:00:40 (transcription, MLI-OTP-0025-0333, p. 0335) ; Vidéo MLI-OTP-0025-0174, de 00:02:09 à 00:02:27, et de 00:01:13 à 00:01:33 (transcription, MLI-OTP-0033-5504, p. 5506 et 5507) ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0209 (transcription, MLI-OTP-0033-5439, p. 5441) ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0358 (transcription, MLI-OTP-0025-0330, p. 0332) ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0357 (transcription, MLI-OTP-0025-0327) ; Vidéo, MLI-OTP-0001-7037, à 00:45:08 (transcription, MLI-OTP-0024-2962, p. 2989) ; Seconde Liste de faits faisant l’objet d’un accord, ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA, p. 3 (faits 65 et 66).

⁹⁹ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), par. 101 ; Vidéo, MLI-OTP-0018-0148 (transcription, MLI-OTP-0025-0337, p. 0341).

C. Constatations

42. Sur la base des déclarations qu'il a faites en audience publique et des termes de l'Accord, la Chambre est convaincue que l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité et qu'il a fait cet aveu volontairement après consultation suffisante avec les conseils de la Défense. En se référant à ce qui est exposé plus haut dans la section intitulée « Faits établis en l'espèce », la Chambre est également convaincue que l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause.
43. La Chambre constate au-delà de tout doute raisonnable que l'aveu de culpabilité et les preuves complémentaires qui lui ont été présentées établissent les faits essentiels requis pour prouver le crime reproché à l'accusé, et qu'il n'existe aucun moyen de défense exonératoire viable.
44. La Chambre souligne en particulier qu'elle considère l'Accord et les aveux d'Ahmad Al Mahdi comme à la fois crédibles et fiables dans leur intégralité. Ahmad Al Mahdi a relaté les événements en question de manière très détaillée, donnant souvent de sa propre initiative des informations spécifiques qui n'étaient pas strictement nécessaires pour prouver la charge. La Chambre a pu corroborer de manière indépendante la quasi-totalité du récit d'Ahmad Al Mahdi au moyen des éléments de preuve à elle soumis, ce qui indique clairement que l'ensemble de ce récit est véridique.

1. Constatations relatives à l'article 8-2-e-iv du Statut

45. Les faits de la cause démontrent qu'en sa qualité de chef de la *Hesbah*, Ahmad Al Mahdi a été chargé de la phase d'exécution de l'opération de destruction des 10 mausolées et mosquées énumérés à la sous-section précédente. Ahmad Al Mahdi et les attaquants qui l'accompagnaient ont dirigé contre ces

bâtiments une attaque qui a abouti à leur destruction ou les a considérablement endommagés.

46. Tous ces mausolées et ces mosquées constituent à la fois des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques, comme en témoignent leur rôle dans la vie culturelle de Tombouctou et le statut de neuf d'entre eux, inscrits par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité. Le statut que leur a accordé l'UNESCO met en évidence l'importance particulière que ces bâtiments revêtent pour le patrimoine culturel international, sachant que « la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance¹⁰⁰ ». L'attaque de ces mausolées et mosquées était clairement une insulte à ces valeurs ; comme Ahmad Al Mahdi l'a lui-même déclaré lors de l'attaque contre la mosquée Djingareyber :

[TRADUCTION] C'est probablement la mosquée la plus ancienne de la ville ; elle est considérée comme un élément du patrimoine [...] du patrimoine mondial. Il y a tant de rumeurs concernant ces tombeaux [...]. Ces ânes de l'UNESCO – ça [...] ils pensent que c'est ça le patrimoine. Du « patrimoine » à la vénération des vaches et des arbres¹⁰¹ ?

47. Ces mausolées et ces mosquées constituaient en outre clairement les objectifs de l'attaque, les éléments de preuve établissant la façon délibérée dont les attaquants sont passés d'un bâtiment à l'autre dans un laps de temps relativement court.
48. La Chambre relève également le mode opératoire commun suivant lequel chacun des bâtiments a été attaqué, des outils communs aux gardes armés qui protégeaient les attaquants. Les circonstances de l'attaque, ainsi que les

¹⁰⁰ [Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture](#), 16 novembre 1945, Préambule.

¹⁰¹ Vidéo, MLI-OTP-0018-0148 (traduction de transcription, MLI-OTP-0025-0337, p. 0340).

déclarations d'Ahmad Al Mahdi selon lesquelles le but de l'opération était de détruire ces bâtiments, démontrent que les auteurs entendaient prendre lesdits bâtiments pour cible.

49. La Chambre est convaincue que ces actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international — qui opposait les forces gouvernementales maliennes à plusieurs groupes, dont Ansar Dine et AQMI — et qu'ils étaient associés à ce conflit. Les éléments de preuve démontrent qu'Ansar Dine et AQMI pouvaient être considérés comme des groupes armés organisés à l'époque considérée, la Chambre relevant en particulier leur capacité militaire de déloger l'armée malienne, de prendre Tombouctou et d'exercer une forme de pouvoir sur cette ville durant environ neuf mois. En ce qui concerne l'exigence que les violences armées atteignent un certain seuil d'intensité pour pouvoir être distinguées de simples situations de tensions internes ou de troubles intérieurs, la Chambre fait observer que le fait que ces groupes ont contrôlé une si grande partie du Mali durant une période si prolongée — avec l'effet que l'on sait sur la population civile concernée — montre clairement que le conflit atteignait un degré d'intensité suffisant. Ces groupes armés n'auraient pas pu exécuter l'attaque sans avoir conquis Tombouctou, et les justifications avancées lors de l'attaque étaient les mêmes que celles qu'ils avaient avancées pour prendre le contrôle de la ville et, plus généralement, du nord du Mali¹⁰².

50. La Chambre observe également que rien dans le dossier des preuves n'indique la moindre intervention étrangère en opposition aux forces maliennes au cours de la période considérée, et que les parties n'ont pas non plus prétendu que la

¹⁰² Vidéo du 12 mars 2012, MLI-OTP-0001-6924 (d'où il ressort que le groupe entend imposer la charia à ses membres et aux autres musulmans pour la paix et le salut au Mali) ; *Jeune Afrique*, articles du 15 mars et du 8 avril 2012, MLI-OTP-0001-3418 et MLI-OTP-0001-3551 ; Vidéo, MLI-OTP-0001-7037, de 00:19:30 à 00:20:12 (transcription, MLI-OTP-0024-2962, p. 2978) ; *Sahara Media*, article du 16 avril 2012, MLI-OTP-0001-3271.

participation d'un autre État pourrait modifier la qualification du conflit. Cela signifie que rien n'indique que le conflit armé se soit internationalisé ou qu'il aurait dû être qualifié d'international dès son déclenchement.

51. Étant donné qu'Ahmad Al Mahdi et les attaquants étaient basés à Tombouctou et travaillaient suivant les règles d'administration de la ville dictées par Ansar Dine, la Chambre est en outre convaincue que les auteurs du crime avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé.
52. Compte tenu de ces constatations, la Chambre estime établis tous les éléments du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés.

2. *Constatations relatives à l'article 25-3-a du Statut (coaction) et aux autres modes de responsabilité*

i. *Coaction au sens de l'article 25-3-a*

53. La Chambre rappelle ses constatations quant aux contributions qu'Ahmad Al Mahdi a apportées à la commission des crimes, y compris sa participation à l'élaboration et à la préparation de l'attaque. Ahmad Al Mahdi était le chef de la *Hesbah*, une des quatre institutions fondamentales mises en place par Ansar Dine et AQMI au début de l'occupation de Tombouctou¹⁰³. Il avait la responsabilité générale de la phase d'exécution de l'attaque, fixant l'ordre dans lequel les bâtiments seraient détruits, prenant les dispositions logistiques nécessaires et justifiant l'attaque auprès du reste du monde au moyen d'interviews avec la presse. Ahmad Al Mahdi a personnellement supervisé l'attaque : il était présent sur tous les sites attaqués et a directement participé à la destruction de cinq des bâtiments protégés. La Chambre considère que, prises dans leur ensemble, les contributions d'Ahmad Al Mahdi constituent

¹⁰³ Voir paragraphe 31 du présent jugement.

une contribution essentielle au crime, avec le pouvoir qui en découle de faire obstacle à la commission dudit crime.

54. La Chambre est en outre convaincue que les contributions apportées par Ahmad Al Mahdi l'ont été en exécution d'un accord conclu avec d'autres personnes, qui a abouti à la commission des crimes. En attestent : i) le rôle tenu par Ahmad Al Mahdi au sein de la direction d'Ansar Dine ; ii) la décision effective prise par Iyad Ag Ghaly et d'autres chefs d'attaquer les mausolées et mosquées ; iii) le sermon qu'Ahmad Al Mahdi a rédigé au sujet de la destruction des bâtiments immédiatement avant l'attaque ; iv) le choix par Ahmad Al Mahdi de l'ordre dans lequel les bâtiments seraient détruits ; et v) la façon coordonnée et délibérée dont l'attaque a été menée.
55. Ayant constaté la participation directe d'Ahmad Al Mahdi à de nombreux événements et le rôle de porte-parole qu'il tenait auprès des médias s'agissant de justifier l'attaque, la Chambre est de plus convaincue que le comportement personnel de l'intéressé satisfait aux éléments subjectifs des crimes.
56. Par conséquent, la Chambre estime établis tous les éléments de la coaction au sens de l'article 25-3-a.

ii. Autres modes de responsabilité

57. La Chambre rappelle que la Chambre préliminaire a confirmé en même temps que la coaction d'autres modes de responsabilité possibles, à savoir ceux visés i) à l'article 25-3-b (solliciter et encourager) ; ii) à l'article 25-3-c (apporter son aide et son concours) ; et iii) à l'article 25-3-d (contribuer de toute autre manière). Ahmad Al Mahdi admet que tous les modes de responsabilité qui lui sont reprochés, y compris la coaction, sont établis.
58. La Chambre d'appel a fait observer que le Statut distingue la responsabilité de l'auteur principal (alinéa a) de l'article 25-3) de celle du complice (alinéas b) à

d) de l'article 25-3), les auteurs principaux étant plus blâmables « [TRADUCTION] en termes généraux et toutes choses étant égales par ailleurs¹⁰⁴ ». Conformément à cette règle générale, et comme la Chambre a jugé que tous les éléments de la coaction étaient réunis, il n'est pas nécessaire de statuer plus avant sur les autres modes de responsabilité, imputables aux complices.

59. La Chambre relève de surcroît que la Chambre préliminaire a confirmé la perpétration directe au sens de l'article 25-3-a pour les cinq bâtiments à la destruction desquels Ahmad Al Mahdi a participé personnellement. Sur la base de l'analyse qui précède, et étant donné que l'article 8-2-e-iv du Statut érige en crime le fait de diriger un certain type d'attaque indépendamment de la destruction ou non des bâtiments visés, la Chambre considère que le cas d'Ahmad Al Mahdi satisfait à tous les éléments tant de la perpétration directe que de la coaction. L'Accusation avance qu'une déclaration de culpabilité à raison de la coaction, plutôt que de la perpétration directe, « [TRADUCTION] rendrait pleinement et précisément compte de la responsabilité pénale individuelle de l'accusé¹⁰⁵ ». Ni la Défense ni le représentant légal des victimes ne se sont exprimés sur ce point.

60. Ni le Statut ni la jurisprudence de la Chambre d'appel n'indiquent l'existence d'une hiérarchie entre les variantes que propose l'article 25-3-a du Statut, et du reste, la Chambre estime qu'il n'est ni nécessaire ni opportun d'en établir une. Elle considère que lorsque tous les éléments de différentes variantes que propose l'article 25-3-a du Statut sont prouvés, elle doit choisir le mode de responsabilité qui rend le mieux compte de tous les aspects de la responsabilité

¹⁰⁴ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, version publique expurgée du *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, [ICC-01/04-01/06-3121-Red](#), par. 462.

¹⁰⁵ *Prosecution's submissions in support of conviction under Article 65(2) of the Statute*, ICC-01/12-01/15-120-Conf, par. 31.

pénale individuelle de l'accusé. Celui-ci peut être déclaré coupable à raison d'une seule des formes de commission prévues à l'article 25-3-a pour chaque événement ou type de comportement criminel, car en décider autrement ne servirait guère la juste caractérisation de la responsabilité de l'accusé tout en punissant celui-ci deux fois pour le même crime.

61. Comme l'Accusation, la Chambre relève qu'Ahmad Al Mahdi a supervisé la totalité de l'attaque contre l'ensemble des 10 bâtiments, et que la coaction rend compte non seulement de sa participation physique mais aussi de sa position d'autorité relativement aux crimes commis. Elle conclut que c'est en considérant qu'Ahmad Al Mahdi a attaqué l'ensemble des 10 mausolées et mosquées en tant que coauteur du crime qu'on traduit au mieux la responsabilité pénale de cet accusé. À ce titre, la participation directe d'Ahmad Al Mahdi à cinq de ces attaques conforte les conclusions de la Chambre selon lesquelles l'intéressé a apporté une contribution essentielle aux crimes à lui reprochés, en exécution d'un plan criminel commun.

D. Conclusion

62. Compte tenu de l'aveu de culpabilité, des audiences qui se sont tenues et des preuves qui ont été produites, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que tous les faits essentiels du crime reproché à l'accusé sont prouvés.
63. En application des articles 8-2-e-iv, 25-3-a et 65-2 du Statut, la Chambre déclare Ahmad Al Mahdi coupable, en tant que coauteur du crime, d'avoir attaqué les biens protégés suivants à Tombouctou (Mali) entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012 : i) le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit ; ii) le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani ; iii) le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti ; iv) le mausolée Alpha Moya ; v) le mausolée Cheick Mouhamad El Mikki ; vi) le

mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty ; vii) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi ; viii) la porte de la mosquée Sidi Yahia et les deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber, à savoir ix) le mausolée Ahmed Fulane et x) le mausolée Bahaber Babadié.

III. Condamnation

64. Ayant conclu que la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi est engagée pour avoir, en tant que coauteur du crime, intentionnellement attaqué les biens protégés susmentionnés, la Chambre en vient à présent à la fixation de la peine à appliquer. Les conclusions présentées par les parties et les participants à cet égard seront examinées au fur et à mesure de l'analyse.

A. Le droit applicable

65. Aux fins de la fixation de la peine à appliquer, la Chambre a tenu compte, notamment, des articles 23, 76, 77 et 78 du Statut, ainsi que de la règle 145 du Règlement.

66. La Chambre observe que les articles 77 et 78 du Statut ne précisent pas la finalité des sanctions pénales. Il est cependant déclaré dans le Préambule du Statut que « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis¹⁰⁶ ». En outre, lorsqu'ils ont créé la CPI, les États parties étaient « [d]éterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes¹⁰⁷ ». Par conséquent, la Chambre considère que le Préambule

¹⁰⁶ Préambule du Statut, par. 4.

¹⁰⁷ Préambule du Statut, par. 5.

établit la rétribution et la dissuasion comme étant les principaux buts du châtement à la CPI¹⁰⁸.

67. En ce qui concerne la rétribution, la Chambre précise qu'elle ne doit pas être comprise comme l'assouvissement d'un désir de vengeance mais comme l'expression de la condamnation des crimes en question par la communauté internationale, ce qui, moyennant l'application d'une peine proportionnée, constitue aussi une reconnaissance du préjudice causé aux victimes et favorise également la restauration de la paix et la réconciliation. Quant à la dissuasion, la Chambre considère qu'une peine devrait être suffisante pour décourager la personne déclarée coupable de récidiver (dissuasion spéciale), ainsi que pour détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes similaires (dissuasion générale). Enfin, la proportionnalité de la peine prononcée répond au souci de favoriser la réinsertion du condamné, même si cet objectif ne saurait être considéré comme prédominant, en particulier en droit international pénal, et ne devrait donc pas se voir accorder un poids excessif¹⁰⁹. Comme il ressort de l'article 81-2-a du Statut et de la règle 145-1 du Règlement, et comme l'a souligné la Chambre d'appel, la peine doit être proportionnée au crime et à la culpabilité de la personne à condamner¹¹⁰.

68. La Chambre d'appel a estimé que, lues en conjonction avec les objectifs énoncés dans le Préambule, les dispositions applicables du Statut et du Règlement créent un cadre complet pour la fixation de la peine. La Chambre de première

¹⁰⁸ Voir aussi Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 37 et 38 (« la Décision *Katanga* relative à la peine ») ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute*, 21 juin 2016, [ICC-01/05-01/08-3399](#), par. 10 (« la Décision *Bemba* relative à la peine »).

¹⁰⁹ Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 38.

¹¹⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 1^{er} décembre 2014, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 40 (« l'Arrêt *Lubanga* relatif à la peine ») ; voir aussi Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399](#), par. 11.

instance doit d'abord identifier et apprécier les considérations pertinentes, telles qu'indiquées à l'article 78-1 et aux dispositions 1-c et 2 de la règle 145¹¹¹. Elle doit ensuite évaluer le poids relatif de toutes ces considérations, comme le prévoit la règle 145-1-b, et prononcer une peine pour chaque crime¹¹². Elle dispose d'une large marge d'appréciation dans la fixation de la juste peine¹¹³. Enfin, l'article 78-2 exige qu'une fois la peine fixée, on en déduise le temps que le condamné a passé en détention sur ordre de la Cour¹¹⁴.

69. S'agissant de l'interaction entre les considérations énoncées à l'article 78-1 et à la règle 145-1-c, la Chambre d'appel n'a pas jugé nécessaire de décider laquelle des approches possibles est la bonne¹¹⁵. La Chambre observe que les Chambres de première instance I et II ont tenu compte des considérations relevant de la règle 145-1-c lors leur évaluation des considérations relevant de l'article 78-1¹¹⁶. Quant à la Chambre de première instance III, elle a estimé qu'il fallait tenir compte de certaines de ces considérations dans l'appréciation de l'existence de circonstances aggravantes et atténuantes¹¹⁷. Dans son évaluation de toutes les considérations pertinentes, la présente Chambre a estimé que certaines des considérations relevant de la règle 145-1-c devaient être prises en compte dans l'évaluation des circonstances atténuantes ou aggravantes prévues à la règle 145-2¹¹⁸.

¹¹¹ Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 32.

¹¹² Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 33.

¹¹³ Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 34.

¹¹⁴ Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 35.

¹¹⁵ Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 61 à 66.

¹¹⁶ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 10 juillet 2012, [ICC-01/04-01/06-2901](#), par. 44 (« la Décision *Lubanga* relative à la peine »); Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 44 à 69.

¹¹⁷ Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399](#), par. 13.

¹¹⁸ Par exemple, la Chambre a considéré le caractère discriminatoire de l'attaque comme un élément à prendre en compte dans l'évaluation de la gravité du crime plutôt que comme une circonstance aggravante.

70. Lorsqu'elle examine toutes les considérations pertinentes, la Chambre ne peut en comptabiliser aucune à double titre, ce qui se produirait si elle retenait comme circonstance aggravante une circonstance prise en compte dans l'évaluation de la gravité du crime, et inversement. En outre, un élément juridique des crimes ou du mode de responsabilité ne peut être considéré comme une circonstance aggravante¹¹⁹.

1. *La gravité du crime*

71. Pour fixer une peine proportionnée, il faut apprécier la gravité des actes commis par la personne déclarée coupable *in concreto*, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce. Les peines à infliger doivent donc refléter la gravité propre au crime reproché à l'accusé.

72. À cet égard, la Chambre souligne que la présente décision doit être lue en gardant à l'esprit que la Cour est compétente pour connaître des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et que, partant, les peines devaient refléter une telle gravité. Cela étant, tous les crimes objets d'une déclaration de culpabilité ne revêtent pas obligatoirement la même gravité et il appartient à la chambre compétente de soupeser chaque crime en distinguant, par exemple, les crimes contre des personnes des crimes contre des biens¹²⁰.

2. *Les circonstances aggravantes et circonstances atténuantes*

73. La Chambre doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable de l'existence de circonstances aggravantes. Celles-ci doivent être liées aux crimes

¹¹⁹ Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399](#), par. 14 et notes de bas de page correspondantes, renvoyant en particulier à : Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#) ; Décision *Lubanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/06-2901](#), par. 35.

¹²⁰ Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 42 et 43.

dont la personne a été déclarée coupable ou à la personne elle-même. L'absence de circonstances atténuantes ne constitue pas une circonstance aggravante¹²¹.

74. La Chambre doit être convaincue sur la base de l'hypothèse la plus probable de l'existence de circonstances atténuantes. Celles-ci ne doivent pas nécessairement être directement liées aux crimes et ne sont pas limitées par le cadre défini par les charges ou le jugement. Elles doivent cependant être directement liées à la personne déclarée coupable. La Chambre possède une très grande latitude pour déterminer ce qui, dans les circonstances particulières de l'espèce, constitue une circonstance atténuante, ainsi que le poids qu'il convient d'y accorder le cas échéant. Si la Chambre doit prendre en considération toute éventuelle circonstance atténuante, elle n'est pas tenue de le faire à un titre ou sous un angle particulier. Par exemple, elle peut juger certaines considérations pertinentes aux fins de son évaluation de la gravité du crime plutôt que les retenir comme cause d'atténuation ou d'aggravation de la peine globale¹²².

B. Analyse

75. Pour fixer la peine à appliquer, la Chambre tiendra compte : i) de la gravité du crime ; ii) du comportement coupable d'Ahmad Al Mahdi ; et iii) de sa situation personnelle. Les considérations énumérées à la règle 145-1-c et les circonstances aggravantes et atténuantes seront examinées au fur et à mesure de l'analyse dès lors qu'elles se révéleront pertinentes.

¹²¹ Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399](#), par. 18 et notes de bas de page correspondantes, renvoyant en particulier à : Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 34 ; Décision *Lubanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/06-2901](#), par. 33.

¹²² Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399](#), par. 19 et notes de bas de page correspondantes, renvoyant en particulier à : Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 32 et 34 ; Décision *Lubanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/06-2901](#), par. 34.

1. *La gravité du crime*

76. S'agissant de la gravité du crime commis, la Chambre a en particulier tenu compte de l'ampleur du dommage causé, de la nature du comportement illicite et, dans une certaine mesure, des circonstances de temps, de lieu et de manière.
77. La Chambre fait tout d'abord observer que, contrairement à d'autres accusés que la Cour a condamnés, Ahmad Al Mahdi doit répondre non pas de crimes contre des personnes mais d'un crime contre des biens. Elle est d'avis que, bien que fondamentalement graves, les crimes contre les biens le sont généralement moins que les crimes contre les personnes¹²³.
78. En ce qui concerne l'ampleur du dommage causé, la Chambre rappelle que la plupart des 10 monuments ont été complètement détruits¹²⁴. De plus, l'attaque a été soigneusement planifiée¹²⁵ et a duré environ 10 jours¹²⁶. Son impact sur la population a en outre été accentué par le fait qu'elle a été relayée par les médias¹²⁷. La Chambre relève de surcroît les dépositions de P-431 (expert malien des questions culturelles) et de P-151 (témoin de l'UNESCO), lesquels ont expliqué que Tombouctou était une ville emblématique qui possédait une dimension mythique et qui a joué un rôle crucial dans la diffusion de l'Islam dans la région. Tombouctou est au cœur du patrimoine culturel du Mali, en particulier en raison de ses manuscrits et des mausolées des saints¹²⁸. Ces mausolées témoignaient d'une partie de l'histoire de la ville et du rôle de cette

¹²³ Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 42 et 43 ; voir aussi Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red](#), par. 121 à 123, 127 et 128.

¹²⁴ Voir paragraphe 38 du présent jugement.

¹²⁵ Voir paragraphes 35 à 37 du présent jugement ; voir aussi Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 37.

¹²⁶ Voir paragraphe 38 du présent jugement ; voir aussi Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 37.

¹²⁷ Voir paragraphe 40 v) du présent jugement ; voir aussi Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 35 et 37.

¹²⁸ Déposition de P-431, [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), p. 77, ligne 23, à p. 80, ligne 7 ; Déposition de P-151, [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), p. 41, ligne 12, à p. 44, ligne 11.

ville dans la diffusion de l’Islam. Ils étaient très importants pour sa population, qui les admirait et y était attachée. Ils attestaient de la dévotion de cette population à l’Islam et jouaient un rôle psychologique tel qu’ils étaient perçus par cette population comme une protection¹²⁹. P-151 a en outre décrit comment la population de Tombouctou veillait collectivement à ce que les mausolées restent en bon état, au cours d’événements symboliques auxquels participait toute la communauté — femmes, personnes âgées et jeunes¹³⁰. Ces mausolées comptaient parmi les bâtiments les plus aimés de la ville ; ses habitants s’y rendaient pour prier et, pour certains, ils constituaient un lieu de pèlerinage¹³¹.

79. Par conséquent, la Chambre considère que le fait que les bâtiments visés revêtaient non seulement un caractère religieux mais également une valeur symbolique et affective pour les habitants de Tombouctou est à prendre en compte dans l’évaluation de la gravité du crime commis.
80. De plus, tous les monuments sauf un (le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani) étaient inscrits par l’UNESCO au patrimoine mondial de l’humanité, et à ce titre, l’attaque dont ils ont fait l’objet semble particulièrement grave car leur destruction affecte non seulement les victimes directes des crimes — les fidèles et habitants de Tombouctou — mais aussi toute la population du Mali et la communauté internationale¹³². La Chambre prend bonne note du témoignage de P-431 qui a expliqué que la population de Tombouctou avait protesté contre la destruction et refusait de voir les mausolées totalement rasés. Le témoin a déclaré à l’audience que la destruction de ces mausolées, auxquels la population de Tombouctou était affectivement

¹²⁹ Déposition de P-431, [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), p. 80, ligne 8, à p. 81, ligne 4 ; Déposition de P-151, [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), p. 44, ligne 11, à p. 45, ligne 9.

¹³⁰ Déposition de P-151, [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), p. 38, ligne 23, à p. 40, ligne 5.

¹³¹ Voir paragraphe 34 du présent jugement. Voir aussi Observations des victimes quant à la fixation de la peine, ICC-01/12-01/15-135-Conf, par. 26 à 31.

¹³² Voir paragraphes 39 et 46 du présent jugement. Voir aussi Observations de l’Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 17 à 29, et 61.

attachée, était une activité de guerre visant à abattre la population dans son âme. En général, la population du Mali, pour qui Tombouctou était une source de fierté, a été indignée de voir ces actes se dérouler¹³³. P-151 a décrit en outre comment l'ensemble de la communauté internationale, pour qui le patrimoine appartient à la vie culturelle, souffre de la destruction de ces sites protégés¹³⁴.

81. Enfin, la Chambre relève que le crime a été commis pour des motifs religieux¹³⁵. En effet, durant la période où ils ont régné sur le territoire de Tombouctou, Ansar Dine et AQMI ont pris des mesures pour imposer leurs exigences religieuses à la population¹³⁶. La création de la *Hesbah*, que dirigeait Ahmad Al Mahdi, avait précisément pour but d'éradiquer toute manifestation de vice à Tombouctou¹³⁷. Comme constaté dans le présent jugement, lorsque les chefs d'Ansar Dine ont découvert les pratiques des habitants de Tombouctou, ils ont mené une campagne pour expliquer ce qui devait et ce qui ne devait pas être fait avec les mausolées. Ils ont finalement décidé de détruire les monuments pour mettre fin aux pratiques interdites¹³⁸. Il ne fait aucun doute pour la Chambre que le motif religieux discriminatoire invoqué pour justifier la destruction de ces monuments est à prendre en compte dans son évaluation de la gravité du crime.
82. La Chambre conclut que le crime dont Ahmad Al Mahdi est déclaré coupable revêt une gravité considérable.

¹³³ Déposition de P-431, [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), p. 89, ligne 6, à p. 90, ligne 13.

¹³⁴ Déposition de P-151, [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), p. 59, ligne 11, à p. 61, ligne 9.

¹³⁵ Voir Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 30, 62 et 63.

¹³⁶ Voir paragraphe 31 du présent jugement.

¹³⁷ Voir paragraphe 33 du présent jugement.

¹³⁸ Voir paragraphes 35 et 36 du présent jugement.

2. *Le comportement coupable d'Ahmad Al Mahdi*

83. S'agissant du comportement coupable d'Ahmad Al Mahdi, la Chambre a tenu compte des critères ci-après, énoncés à la règle 145-1-c : le degré de participation de l'intéressé, son degré d'intention et, dans une certaine mesure, les moyens qui ont servi au crime.
84. La Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'Ahmad Al Mahdi a commis, conjointement avec d'autres personnes, le crime consistant à attaquer intentionnellement les biens protégés mentionnés plus haut. Elle relève qu'il a joué un rôle essentiel dans l'exécution de l'attaque. En tant que chef de la *Hesbah*¹³⁹, il était chargé d'exécuter le plan commun. Il a organisé toute la logistique de l'attaque, supervisé l'ensemble de l'opération et l'exécution de celle-ci, décidé dans quel ordre les monuments devaient être détruits, rassemblé et distribué les outils nécessaires, apporté un soutien logistique et moral aux auteurs directs du crime qu'il a supervisés, et il était présent sur chacun des sites¹⁴⁰.
85. En outre, en ce qui concerne l'intention qui animait Ahmad Al Mahdi, la Chambre observe qu'en plus d'avoir assisté à la destruction de chaque bien, l'accusé a personnellement participé à la destruction d'au moins cinq d'entre eux¹⁴¹. Il a de surcroît justifié la nécessité de l'attaque en rédigeant un sermon qui a été lu avant l'attaque et en s'exprimant publiquement alors que la destruction était en cours¹⁴².

¹³⁹ Voir paragraphe 33 du présent jugement.

¹⁴⁰ Voir paragraphe 40 du présent jugement.

¹⁴¹ Voir paragraphe 40 iv) du présent jugement ; voir aussi Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 34.

¹⁴² Voir paragraphes 37, 40 v) et 41 du présent jugement ; voir aussi Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 35 et 42.

i. Absence de circonstances aggravantes

86. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel Ahmad Al Mahdi a abusé de son pouvoir et de ses fonctions officielles de chef de la *Hesbah* et qu'il s'agit là d'une circonstance aggravante¹⁴³. Dans le droit fil de la jurisprudence de la Chambre d'appel¹⁴⁴, la Chambre de première instance considère en effet que le simple fait qu'Ahmad Al Mahdi ait commis le crime dans l'exercice de telles fonctions ne constitue pas, en soi, une circonstance aggravante. De plus, comme on le verra plus loin¹⁴⁵, en sa qualité de chef de la *Hesbah*, Ahmad Al Mahdi avait initialement recommandé de ne pas détruire les bâtiments.
87. Quant à l'argument de l'Accusation selon lequel le grand nombre de victimes affectées par le crime est une circonstance aggravante¹⁴⁶, la Chambre a déjà tenu compte de l'impact considérable du crime commis par Ahmad Al Mahdi dans son évaluation de la gravité du crime et elle ne saurait donc le considérer comme une circonstance aggravante¹⁴⁷.
88. De même, la Chambre a déjà tenu compte de la nature religieuse de l'attaque dans le cadre de l'évaluation de la gravité du crime¹⁴⁸. Par conséquent, cette nature religieuse ne peut pas être considérée comme une circonstance aggravante.

¹⁴³ Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 58 à 60.

¹⁴⁴ Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 82.

¹⁴⁵ Voir paragraphe 89 du présent jugement.

¹⁴⁶ Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 61.

¹⁴⁷ Voir paragraphes 78 à 80 du présent jugement.

¹⁴⁸ Voir paragraphe 81 du présent jugement.

ii. *Circonstances atténuantes : réticence à commettre le crime et moyens d'exécution*

89. La Chambre relève que bien qu'il ait accepté la décision de détruire les biens et qu'il ait été pleinement impliqué dans la commission du crime, Ahmad Al Mahdi était initialement réticent à l'idée de leur destruction. Elle rappelle qu'elle a constaté qu'ayant observé les pratiques de la population de Tombouctou, Ahmad Al Mahdi a fait remarquer que même s'il était largement admis parmi la communauté juridique islamique que de telles pratiques étaient interdites, il serait préférable de ne pas détruire les mausolées afin de préserver les bonnes relations avec la population de la ville¹⁴⁹. La Chambre conclut que cette réticence présente une certaine pertinence au regard de la fixation de la peine et mérite d'être mise en balance.
90. La Chambre précise que, contrairement à ce qu'affirme la Défense¹⁵⁰, le fait qu'Ahmad Al Mahdi ait commis le crime en tant que membre d'un groupe organisé ne constitue pas une circonstance atténuante. Comme constaté dans le présent jugement¹⁵¹, lorsque la décision de détruire les monuments a été prise par d'autres membres du groupe, Ahmad Al Mahdi s'y est pleinement rallié, et il était pleinement impliqué dans l'exécution de l'attaque.
91. La Chambre retient en outre que, sauf en ce qui concerne la destruction opérée à la mosquée Djingareyber, aux fins de laquelle il a recommandé l'utilisation d'un bulldozer¹⁵², Ahmad Al Mahdi a déconseillé l'utilisation d'un tel engin sur tous les autres sites afin que les tombes voisines des mausolées ne soient pas

¹⁴⁹ Voir paragraphe 36 du présent jugement.

¹⁵⁰ Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red](#), par. 158 à 163.

¹⁵¹ Voir paragraphes 37 et 40 du présent jugement.

¹⁵² Voir paragraphe 38 ix) du présent jugement.

endommagées¹⁵³, et qu'il s'est assuré que les attaquants se montrent respectueux des constructions avoisinantes lors de l'attaque¹⁵⁴.

92. S'agissant de l'argument selon lequel Ahmad Al Mahdi aurait été mal préparé à l'exercice des responsabilités de chef de la *Hesbah*¹⁵⁵, la Chambre constate que la Défense n'a fait aucun effort pour l'étayer. Par conséquent, elle le rejette.
93. Pour résumer, la Chambre considère que la réticence initiale manifestée par Ahmad Al Mahdi à l'idée que les biens seraient détruits et sa recommandation de ne pas utiliser de bulldozer constituent effectivement des circonstances atténuantes.

3. *La situation personnelle d'Ahmad Al Mahdi*

94. Dans la présente section, la Chambre va examiner toutes les circonstances pertinentes qui ne se sont pas directement liées au crime commis ou au comportement coupable d'Ahmad Al Mahdi.

i. Âge, niveau d'instruction, antécédents personnels, situation sociale et économique, et comportement d'Ahmad Al Mahdi lors de sa détention

95. La Chambre a pris bonne note des déclarations des deux témoins de la Défense (qui connaissent tous deux Ahmad Al Mahdi de très longue date), selon lesquels Ahmad Al Mahdi est un homme intelligent et très cultivé¹⁵⁶ qui a aidé

¹⁵³ Déclaration d'Ahmad Al Mahdi, MLI-OTP-0033-4645, p. 4656 et 4657.

¹⁵⁴ Déclaration d'Ahmad Al Mahdi, MLI-OTP-0033-4645, p. 4660. Voir aussi Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red](#), par. 164.

¹⁵⁵ Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red](#), par. 150 à 155.

¹⁵⁶ MLI-DEF-0001-0001, p. 0001 ; MLI-DEF-0002-0001, p. 0001. Voir aussi paragraphe 9 du présent jugement.

bon nombre des communautés pauvres de Tombouctou, y compris celle des Touareg noirs, à laquelle il n'appartenait pas¹⁵⁷.

96. De l'avis de la Chambre, l'âge d'Ahmad Al Mahdi et sa situation économique ne sont pas des considérations pertinentes. Par ailleurs, l'absence de condamnations antérieures est assez courante chez les personnes condamnées par les tribunaux internationaux et, contrairement à ce que préconise la Défense¹⁵⁸, elle ne sera pas retenue comme circonstance atténuante pertinente. En outre, la Chambre entend n'accorder aucun poids, que ce soit pour aggraver la peine ou pour l'atténuer, au fait qu'Ahmad Al Mahdi ait été un érudit et un spécialiste des questions religieuses, malgré les preuves du rôle positif qu'il a joué au sein de sa communauté avant la prise de contrôle de la ville par Ansar Dine¹⁵⁹.
97. Bien qu'il craigne beaucoup pour la sécurité de sa famille, qu'il n'a pas vue depuis son transfèrement à la Cour¹⁶⁰, Ahmad Al Mahdi s'est conduit de manière irréprochable pendant sa détention et a fait une déclaration dans laquelle il a exprimé ses remerciements pour la façon dont la Cour dans son ensemble l'a traité¹⁶¹. Même s'il est légitime d'en attendre autant de tout détenu, la Chambre juge cette considération pertinente et décide de lui accorder un poids limité. De même, convenant avec la Défense¹⁶² que l'aveu de

¹⁵⁷ MLI-DEF-0001-0001, p. 0003 ; MLI-DEF-0002-0001, p. 0003.

¹⁵⁸ Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red](#), par. 132 et 133.

¹⁵⁹ Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 48 ; Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red](#), par. 134 et 136 ; Observations des victimes quant à la fixation de la peine, ICC-01/12-01/15-135-Conf, par. 38.

¹⁶⁰ Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 49 ; Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red](#), par. 192 à 195.

¹⁶¹ Annexe II aux Observations du Greffe, ICC-01/12-01/15-134-Conf-AnxII ; [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 9, lignes 19 à 23.

¹⁶² Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red](#), par. 196 à 201.

culpabilité d’Ahmad Al Mahdi et sa coopération avec l’Accusation — dont il sera plus amplement question plus bas — montrent qu’il parviendra selon toute probabilité à se réinsérer dans la société, la Chambre décide de leur accorder un poids limité.

ii. L’aveu de culpabilité

98. La Chambre relève qu’Ahmad Al Mahdi a reconnu sa culpabilité. Elle observe en outre qu’il a assumé la responsabilité de ses actes dès le premier jour de ses entretiens avec l’Accusation¹⁶³. Par la suite, les parties sont parvenues à un accord à un stade suffisamment précoce de la procédure, c’est-à-dire avant la confirmation de la charge¹⁶⁴, pour que cet accord contribue à accélérer considérablement cette procédure.
99. De surcroît, Ahmad Al Mahdi a non seulement assumé sa responsabilité, mais aussi livré un récit détaillé de ses actes¹⁶⁵, facilitant ainsi l’établissement des faits de l’espèce par la Chambre.
100. La Chambre estime qu’un aveu de culpabilité constitue sans aucun doute une circonstance atténuante¹⁶⁶ et y accorde un poids important. À cet égard, elle fait remarquer que cet aveu a été fait à un stade précoce, qu’il est complet et qu’il semble sincère et motivé par le réel désir d’assumer la responsabilité des actes commis tout en témoignant d’un authentique repentir. Il a sans conteste contribué au règlement rapide de la présente affaire, permettant ainsi à la Cour

¹⁶³ Déposition de P-182, [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 118, ligne 19, à p. 119, ligne 4.

¹⁶⁴ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), déposé le 18 février 2016.

¹⁶⁵ Accord, [ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red](#), p. 10 à 34.

¹⁶⁶ Voir Observations de l’Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 51 et 52 ; Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red](#), par. 180 à 184. Le fait qu’un aveu de culpabilité constitue une circonstance atténuante est de jurisprudence constante dans les autres juridictions internationales : voir par exemple TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004, [IT-01/42/1-S](#), par. 96 (« le Jugement Jokić ») ; TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Milan Babić*, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004, [IT-03-72-S](#), par. 73 à 75, 88 et 89.

d'économiser du temps et des ressources et épargnant aux témoins et aux victimes la lourde et parfois éprouvante tâche de témoigner à l'audience¹⁶⁷. Un tel aveu est aussi de nature à favoriser la paix et la réconciliation dans le nord du Mali en atténuant les souffrances morales des victimes par la reconnaissance de l'importance de la destruction. Enfin, cet aveu pourrait avoir un effet dissuasif sur les autres personnes qui seraient tentées de commettre des actes similaires au Mali ou ailleurs. Cela dit, la Chambre relève qu'il a été fait alors que des preuves accablantes attestaient de la culpabilité d'Ahmad Al Mahdi.

iii. Coopération

101. Outre qu'il a pleinement avoué sa culpabilité, Ahmad Al Mahdi a grandement coopéré avec l'Accusation, comme l'a décrit de manière détaillée le témoin P-182. La Chambre remarque que cette coopération a été spontanée et qu'elle a débuté dès le premier jour des entretiens¹⁶⁸. Ahmad Al Mahdi a répondu avec sincérité et sa coopération a permis à l'Accusation de corroborer, clarifier et préciser des informations qu'elle avait déjà en sa possession¹⁶⁹. Lors de ses entretiens avec l'Accusation, Ahmad Al Mahdi n'a montré aucune réticence à évoquer ses propres actes.
102. La Chambre garde aussi à l'esprit qu'Ahmad Al Mahdi a coopéré alors qu'il était pleinement conscient que sa coopération avec l'Accusation accroissait les risques pour la sécurité de sa famille. Par conséquent, elle estime que le fait

¹⁶⁷ Voir aussi paragraphe 28 du présent jugement.

¹⁶⁸ Déposition de P-182, [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 118, ligne 16, à p. 119, ligne 4.

¹⁶⁹ Déposition de P-182, ICC-01/12-01/15-T-4-CONF-ENG, p. 96, ligne 23, à p. 98, ligne 3 ; [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), p. 16, ligne 15, à p. 17, ligne 16 ; voir aussi ICC-01/12-01/15-119-Conf, par. 3.

qu'il ait grandement coopéré avec l'Accusation est une considération importante allant dans le sens d'une atténuation de la peine à appliquer¹⁷⁰.

iv. Expression de remords et empathie à l'égard des victimes

103. La Chambre relève que, dès le premier jour du procès, Ahmad Al Mahdi a exprimé des remords sincères¹⁷¹. Il a en effet exprimé son « [TRADUCTION] profond regret et [sa] profonde tristesse¹⁷² ». Il a affirmé avoir le remord des préjudices causés à sa famille, à sa communauté à Tombouctou, à son pays et à la communauté internationale. Il a non seulement exprimé ses remords de manière catégorique mais aussi fait la promesse solennelle que « [TRADUCTION] la faute qu'[il a] commise envers eux sera la première et la dernière¹⁷³ ». En outre, Ahmad Al Mahdi a déclaré être prêt à « [TRADUCTION] accepter la sanction que la Cour jugera appropriée¹⁷⁴ ». Enfin, il a exhorté les gens à résister à la tentation de commettre le type d'actes auxquels il s'est lui-même livré, actes « [TRADUCTION] dont les conséquences n'ont [...] pas de bénéfice¹⁷⁵ » pour l'humanité.

104. La Chambre retient qu'en plus de ses remords, et contrairement à ce qu'avance le représentant légal des victimes¹⁷⁶, Ahmad Al Mahdi a exprimé des sentiments d'empathie à l'égard des victimes du crime qu'il a commis. Elle renvoie aux exemples de gestes d'empathie mis en avant par la Défense,

¹⁷⁰ Voir Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 53 à 55, et 67 ; Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red](#), par. 185 à 191.

¹⁷¹ [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 8, ligne 3, à p. 9, ligne 23, p. 43, ligne 19, à p. 44, ligne 2.

¹⁷² [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 8, ligne 11.

¹⁷³ [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 8, lignes 20 et 21.

¹⁷⁴ [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 9, lignes 7 et 8.

¹⁷⁵ [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 9, lignes 16 à 18.

¹⁷⁶ Observations des victimes quant à la fixation de la peine, ICC-01/12-01/15-135-Conf, par. 39 ; [ICC-01/12-01/15-T-6-ENG](#), p. 29, ligne 20, à p. 31, ligne 22.

comme l'offre qu'Ahmad Al Mahdi a faite à l'imam de la mosquée Sidi Yahia de rembourser le coût de la porte¹⁷⁷.

105. La Chambre estime qu'une telle expression de remords et d'empathie à l'égard des victimes constitue une considération importante allant dans le sens d'une atténuation de la peine.

C. Fixation de la peine

106. L'Accusation avance qu'Ahmad Al Mahdi devrait se voir infliger une peine allant de neuf à onze ans d'emprisonnement¹⁷⁸. La Défense a longuement traité de la juste détermination de la gravité du crime reproché à l'accusé, de l'absence de circonstances aggravantes et de l'importance des circonstances atténuantes en l'espèce¹⁷⁹. Le représentant légal des victimes demande que la peine infligée à Ahmad Al Mahdi soit sévère et exemplaire¹⁸⁰.
107. La Chambre souligne que prononcer une peine à l'encontre d'une personne pour les crimes qu'elle a commis est un exercice très particulier, dans le cadre duquel la comparaison avec d'autres affaires peut n'être que peu, voire guère, pertinente¹⁸¹. La Chambre juge dénués de pertinence les arguments avancés par la Défense à propos des peines prononcées dans d'autres affaires¹⁸². Ces peines

¹⁷⁷ Déclaration d'Ahmad Al Mahdi, MLI-OTP-0033-4734, p. 4734 à 4740. Voir aussi Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red](#), par. 171 à 179.

¹⁷⁸ Observations de l'Accusation quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-139-Red](#), par. 64 à 70.

¹⁷⁹ Observations de la Défense quant à la fixation de la peine, [ICC-01/12-01/15-141-Corr-Red](#) ; [ICC-01/12-01/15-T-6-ENG](#), p. 35, ligne 4, à p. 70, ligne 10.

¹⁸⁰ Observations des victimes quant à la fixation de la peine, ICC-01/12-01/15-135-Conf, par. 45 à 50 ; [ICC-01/12-01/15-T-6-ENG](#), p. 18, ligne 20, à p. 33, ligne 22.

¹⁸¹ Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399](#), par. 92 et notes de bas de page correspondantes.

¹⁸² [ICC-01/12-01/15-T-6-ENG](#), p. 52, ligne 22, à p. 60, ligne 3, faisant référence au Jugement *Jokić*, [IT-01/42/1-S](#) ; Jugement *Strugar*, [IT-01-42-T](#).

étaient fondées sur des circonstances très différentes, notamment en termes de modes de responsabilité et sources de droit applicables¹⁸³.

108. Comme on l'a vu plus haut, la Chambre doit évaluer le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes, et tenir compte à la fois de la situation de la personne à condamner et des circonstances du crime. Pour que le préjudice moral et économique¹⁸⁴ subi par les victimes en l'espèce soit dûment et suffisamment reflété par la peine et que les objectifs de celle-ci soient remplis, la Chambre doit prononcer une peine proportionnée à la gravité du crime, à la situation personnelle d'Ahmad Al Mahdi et à sa culpabilité¹⁸⁵.
109. La Chambre estime que le crime pour lequel Ahmad Al Mahdi doit se voir infliger une peine revêt une gravité considérable. Cela étant, elle n'a retenu aucune circonstance aggravante, tout en retenant cinq circonstances atténuantes, à savoir : i) l'aveu de culpabilité d'Ahmad Al Mahdi¹⁸⁶ ; ii) sa coopération avec l'Accusation¹⁸⁷ ; iii) les remords et l'empathie qu'il a exprimés à l'égard des victimes¹⁸⁸ ; iv) sa réticence initiale à l'idée de commettre le crime et les mesures qu'il a prises pour limiter les dommages causés¹⁸⁹ ; et v) même si elle revêt une importance limitée, sa bonne conduite en détention malgré la

¹⁸³ Article 24-1 du Statut du TPIY (« [...] [p]our fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie »).

¹⁸⁴ Rapport du témoin expert P-104, MLI-OTP-0024-0537 ; Déclaration de P-114, MLI-OTP-0023-0344-R01, p. 0354, par. 54 ; Déposition de P-431, [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), p. 89, ligne 14, à p. 90, ligne 4 ; Déposition de P-151, [ICC-01/12-01/15-T-5-Red-ENG](#), p. 59, ligne 13, à p. 61, ligne 9.

¹⁸⁵ Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399](#), par. 91.

¹⁸⁶ Voir paragraphes 98 à 100 du présent jugement.

¹⁸⁷ Voir paragraphes 101 et 102 du présent jugement.

¹⁸⁸ Voir paragraphes 103 et 104 du présent jugement.

¹⁸⁹ Voir paragraphes 89, 91 et 93 du présent jugement.

situation de sa famille¹⁹⁰. Compte tenu de toutes ces considérations, la Chambre condamne Ahmad Al Mahdi à neuf ans d'emprisonnement.

110. Enfin, constatant que ni les parties ni les participants ne requièrent une peine d'amende ou une ordonnance de confiscation telles que prévues à l'article 77-2 du Statut et aux règles 146 et 147 du Règlement, la Chambre estime que l'emprisonnement est une peine suffisante.

111. Conformément à l'article 78-2 du Statut, Ahmad Al Mahdi a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps qu'il a passé en détention sur ordre de la Cour, c'est-à-dire le temps écoulé depuis son arrestation en exécution du mandat d'arrêt délivré le 18 septembre 2015¹⁹¹.

¹⁹⁰ Voir paragraphe 97 du présent jugement.

¹⁹¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI, 18 septembre 2015, [ICC-01/12-01/15-1-Red](#) (version expurgée notifiée le 28 septembre 2015).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCLARE, en application des articles 8-2-e-iv et 25-3-a du Statut, Ahmad Al Mahdi
COUPABLE, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des
biens protégés,

CONDAMNE Ahmad Al Mahdi à neuf ans d'emprisonnement,

ORDONNE que le temps déjà passé par Ahmad Al Mahdi en détention sur ordre de
la Cour soit déduit de sa peine, et

INFORME les parties et les participants que la question des réparations en faveur
des victimes, prévues à l'article 75 du Statut, sera examinée en temps utile.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président

/signé/

M. Le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

M. Le juge Bertram Schmitt

Fait le 27 septembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)